SEE FOLLOWING NOTE

PLEASE NOTE THAT PAGINATION APPEARS IRREGULAR, BUT THE TEXT IS COMPLETE.

VOIR NOTE CI-APRÈS

VEUILLEZ NOTER QUE LA PAGINATION EST ERRONÉE MAIS LE TEXTE EST INTÉGRAL.

Micromedia
ProQuest

789 East Eisenhower Parkway
PO Box 1346
Ann Arbor, MI 48106-1346 USA
toll free: 1-800-521-0600
fax: (734) 997-4247
web: www.micromedia.ca

Office national de l'énergie

National Energy Board

Motifs de décision

Westcoast Energy Inc., exploitée sous la dénomination sociale Spectra Energy Transmission

GH-3-2008

Novembre 2008

Installations

Canada

Office national de l'énergie

Motifs de décision

Relativement à

Westcoast Energy Inc., exploitée sous la dénomination sociale Spectra Energy Transmission

Demande visant le projet pipelinier South Peace, datée du 27 février 2008

GH-3-2008

Novembre 2008

Autorisation de reproduction

Le contenu de cette publication peut être reproduit à des fins personnelles, éducatives et/ou sans but lucratif, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission de l'Office national de l'énergie, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que l'Office national de l'énergie soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec l'Office national de l'énergie ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à : info@neb-one.gc.ca

Permission to Reproduce

Materials may be reproduced for personal, educational and/or non-profit activities, in part or in whole and by any means, without charge or further permission from the National Energy Board, provided that due diligence is exercised in ensuring the accuracy of the information reproduced; that the National Energy Board is identified as the source institution; and that the reproduction is not represented as an official version of the information reproduced, nor as having been made in affiliation with, or with the endorsement of the National Energy Board.

For permission to reproduce the information in this publication for commercial redistribution, please e-mail: info@neb-one.gc.ca

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2008
représentée par l'Office national de l'énergie

N° de cat. NE22-1/2008-10F
ISBN 978-0-662-04917-3

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles. On peut obtenir cette publication sur supports multiples, sur demande.

Demandes d'exemplaires :
Bureau des publications
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8
Courrier électronique : publications@neb-one.gc.ca
Fax : 403-292-5576
Téléphone : 403-299-3562
1-800-899-1265

Des exemplaires sont également disponibles à la bibliothèque de l'Office
(rez-de-chaussée)

Imprimé au Canada

©Her Majesty the Queen in Right of Canada 2008 as represented by the National Energy Board

Cat No. NE22-1/2008-10E
ISBN 978-1-100-10705-9

This report is published separately in both official languages. This publication is available upon request in multiple formats.

Copies are available on request from:
The Publications Office
National Energy Board
444 Seventh Avenue S.W.
Calgary, Alberta, T2P 0X8
E-Mail: publications@neb-one.gc.ca
Fax: 403-292-5576
Phone: 403-299-3562
1-800-899-1265

For pick-up at the NEB office:
Library
Ground Floor

Printed in Canada

Table des matières

Liste des figures ii
Liste des tableaux ii
Liste des annexes ii
Sigles et abréviations iii
Exposé et comparutions v

1. Introduction 1
1.1 Aperçu de la demande 1
1.2 Intérêt public 3
1.3 Motifs de décision GH-3-2008 4

2. Installations, sécurité et sûreté 5
2.1 Rôle de l'Office 5
2.2 Description des installations 5
2.3 Conception du pipeline 6
2.4 Exploitation du pipeline 6

3. Consultation publique 11
3.1 Aperçu 11
3.2 Programme de consultation publique de Westcoast 11
3.2.1 Consultations auprès des propriétaires fonciers 12

4. Questions intéressant les Autochtones 14
4.1 Aperçu 14
4.1.1 Programme du demandeur pour la participation des Autochtones 14
4.1.2 Participation des populations autochtones à l'audience 17
4.1.3 Incidence du projet sur les populations autochtones 18

5. Choix du tracé et questions foncières 21
5.1 Aperçu 21
5.1.1 Choix du tracé 21
5.1.2 Besoins en terrains 22
5.1.3 Processus d'acquisition des terrains 22

6. Questions environnementales et socioéconomiques 24
6.1 Processus d'examen environnemental préalable 24
6.2 Questions socioéconomiques 25
6.2.1 Infrastructure 25
6.2.2 Services 25

7. Réglementation financière et faisabilité économique 27
7.1 Réglementation financière 27
7.2 Évaluation de la faisabilité économique 27
7.2.1 Offre et transport 28
7.2.2 Marchés 29
7.2.3 Tierces parties commerciales 29
7.2.4 Financement 30

8. Dispositif 32

Liste des figures

1-1 Vue générale du projet 2

Liste des tableaux

7-1 Niveau de souscription maximum 29

Liste des annexes

I Liste des questions 33
II Conditions du certificat 34
III Rapport d'examen environnemental préalable 37

Sigles et abréviations

$10^3m^3/j$	millier de mètres cubes par jour
AR	autorité responsable
Cadre	Cadre de réglementation assoupli
certificat	certificat d'utilité publique délivré aux termes de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* pour autoriser la construction et l'exploitation d'une installation
CSA	Association canadienne de normalisation
d.e.	diamètre extérieur
demandeur	Westcoast Energy Inc., exploitée sous la dénomination sociale Spectra Energy Transmission (Westcoast)
ÉIA	évaluation des impacts archéologiques
EnCana	EnCana Corporation
ERCB	Energy Resources Conservation Board de l'Alberta
Gpi^3	milliard de pieds cubes
H_2S	sulfure d'hydrogène
ILMB	Integrated Land Management Bureau de la Colombie-Britannique
km	kilomètre
KPLA	Kiskatinaw Pipeline Landowners Association
LCÉE	*Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*
Loi sur l'ONÉ	*Loi sur l'Office national de l'énergie*
m	mètre
mm	millimètre
Mm^3	million de mètres cubes
Mpi^3/j	million de pieds cubes par jour

norme CSA Z662-07	norme Z662-07 de l'Association canadienne de normalisation intitulée *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz*
Office ou ONÉ	Office national de l'énergie
pipeline de doublement pour les liquides	pipeline de doublement d'un d.e. de 508,0 mm (20 pouces) et d'environ 1 km de longueur, à poser dans la même tranchée que le pipeline de raccordement McMahon, qui servira au traitement des liquides présents dans le gaz
pipeline de raccordement McMahon	tronçon de pipeline d'un d.e. de 508,0 mm (20 pouces) et d'environ 4,2 km de longueur qui reliera l'extrémité du pipeline de Westcoast franchissant la rivière de la Paix située à la coordonnée NE 1/4 31-082-17 W6M, du côté nord de la rivière, au côté est de l'usine McMahon, à la coordonnée NE 1/4 25-082-18 W6M
pipeline South Peace	tronçon de pipeline d'un d.e. de 508,0 mm (20 pouces) et d'environ 87,5 km de longueur s'étendant d'un point de réception de la production proposé à la coordonnée c-95-E/93-P-08, dans la région d'approvisionnement Noel, jusqu'à la coordonnée SW 1/4 04-082-17 W6M
PIU	plan d'intervention d'urgence
PPE	plan de protection de l'environnement
projet	projet pipelinier South Peace
REEP	rapport d'examen environnementai préalable
RPT-99	*Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*
SCADA	système de télécommande et d'acquisition de données
UTT	usages traditionnels du territoire
VAU	vanne d'arrêt d'urgence
Westcoast	Westcoast Energy Inc., exploitée sous la dénomination sociale Spectra Energy Transmission
ZPU	zone de planification d'urgence

Exposé et comparutions

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ) et à ses règlements d'application;

PAR SUITE D'une demande que Westcoast Energy Inc., exploitée sous la dénomination sociale Spectra Energy Transmission, a présentée le 27 février 2008 pour solliciter la délivrance d'un certificat, aux termes de l'article 52 de la Loi sur l'ONÉ, l'autorisant à construire et à exploiter le projet pipelinier South Peace;

CONFORMÉMENT À l'ordonnance d'audience GH-3-2008 de l'Office national de l'énergie, datée du 12 mars 2008,

ENTENDUE À Dawson Creek, en Colombie-Britannique, le 26 août 2008;

DEVANT :

M. R. George	Membre présidant l'audience
M. K. Bateman	Membre
M. D. Hamilton	Membre

Comparutions	**Participants**	**Témoins**
M. D. Davies M. R. Sirett	Westcoast	M. G. Andrews M. D. Cameron M. S. Henderson M. B. Hrychuk M. G. Metz M. B. Moffat M. J. Murphy M. A. Povey M. C. Rice M. A. Ritchie M. D. Rae M. B. Tanaka M. G. Weilinger
M. O. Jorgensen	Kiskatinaw Pipeline Landowners Association	M. O. Jorgensen
M^{me} C. Worthy	B.P. Canada	
M. K. Hadley	EnCana Corporation	
M^{me} K. Lozynsky	Office national de l'énergie	

Chapitre 1

Introduction

1.1 Aperçu de la demande

Westcoast Energy Inc., exploitée sous la dénomination sociale Spectra Energy Transmission (Westcoast), possède et exploite un réseau de pipelines qui traverse en divers points le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest, l'Alberta et la Colombie-Britannique pour aboutir à la frontière canado-américaine près de Huntingdon, en Colombie-Britannique. Le réseau pipelinier de Westcoast est réglementé par l'Office national de l'énergie (l'Office ou l'ONÉ).

Le 27 février 2008, Westcoast a présenté une demande à l'ONÉ, sous le régime de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ), pour solliciter un certificat d'utilité publique l'autorisant à construire et à exploiter le projet pipelinier South Peace (le projet). Le projet doit permettre à Westcoast d'offrir des services de transport et de traitement de gaz brut aux producteurs qui exploitent des réserves de gaz naturel dans la région de South Peace. Il consiste à prolonger le réseau de collecte de Fort St. John vers le sud, en aval de l'usine McMahon, jusqu'à un point de réception de la production proposé dans la région d'approvisionnement Noel. La figure 1-1 présente une vue générale du projet.

Le projet comprend les installations suivantes :

- un tronçon de pipeline d'un diamètre extérieur (d.e.) de 508,0 millimètres (mm) (20 pouces) et d'environ 87,5 kilomètres (km) de longueur s'étendant, dans ce qu'on appelle la région d'approvisionnement Noel, d'un point de réception de la production proposé à la coordonnée c-95-E/93-P-08 jusqu'à la coordonnée SW 1/4 04-082-17 W6M (pipeline South Peace), où il se raccordera à l'extrémité aval du pipeline existant franchissant la Rivière de la Paix;
- un tronçon de pipeline d'un d.e. de 508,0 mm (20 pouces) et d'environ 4,2 km de longueur qui reliera l'extrémité du pipeline existant franchissant la Rivière de la Paix, située du côté nord de la rivière de la Paix à la coordonnée NE 1/4 31-082-17 W6M, au côté est de l'usine McMahon, à la coordonnée NE 1/4 25-082-18 W6M (pipeline de raccordement McMahon);
- un pipeline de doublement d'un d.e. de 508,0 mm (20 pouces) et d'environ 1 km de longueur, à poser dans la même tranchée que le pipeline de raccordement McMahon, qui servira au traitement des liquides présents dans le gaz (pipeline de doublement pour les liquides).

L'Office a décidé d'examiner la demande dans le cadre d'une audience orale et, le 12 mars 2008, il a publié l'ordonnance d'audience GH-3-2008 établissant la démarche à suivre pour l'étude de la demande. L'ordonnance d'audience contenait la liste des questions sur lesquelles l'Office s'est penché au cours de son évaluation de la demande. Cette liste figure à l'annexe I des présents motifs de décision.

Figure 1-1
Vue générale du projet

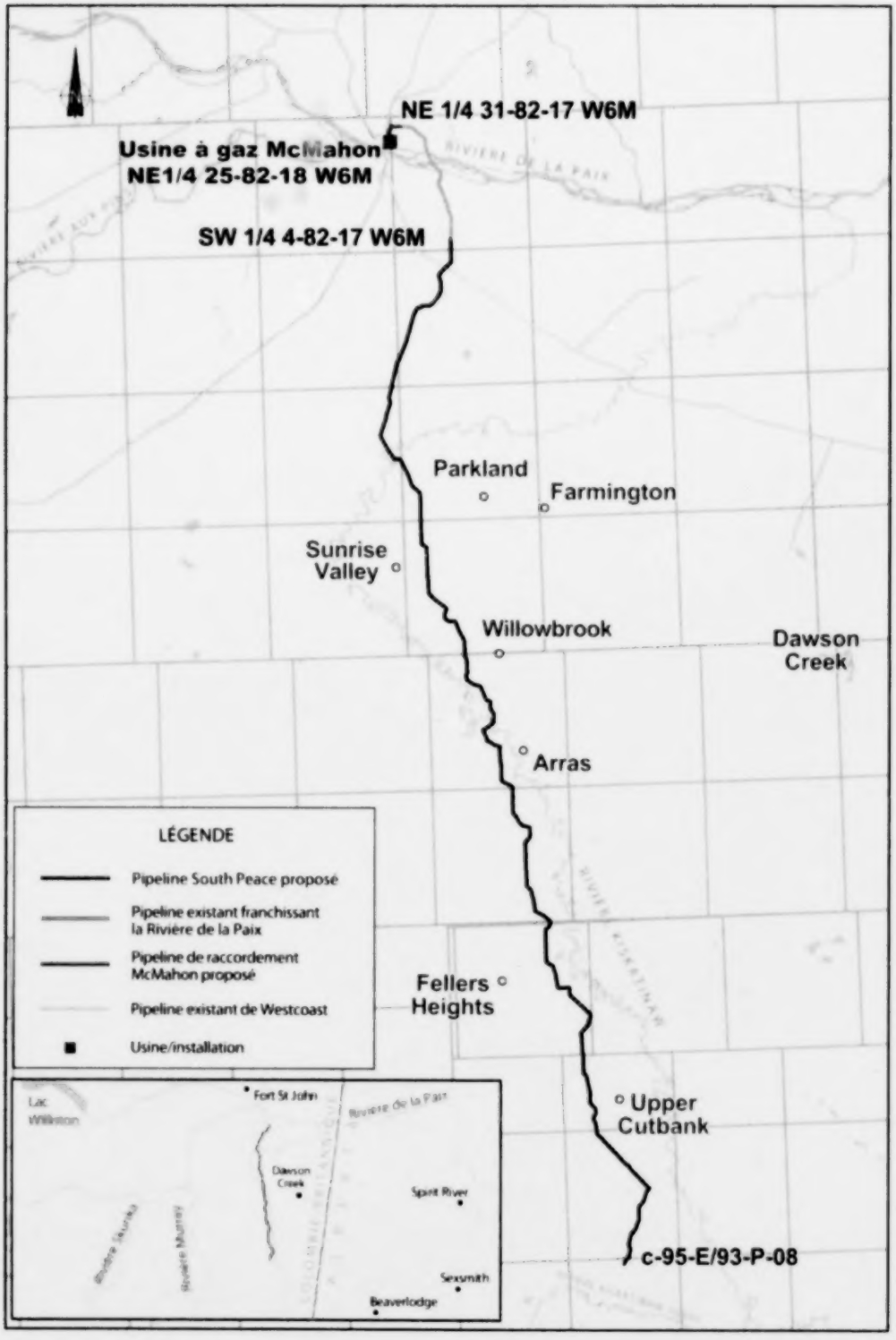

L'Office a organisé un atelier sur la procédure à Dawson Creek, en Colombie-Britannique, le 12 mars 2008. L'atelier avait pour but de renseigner les parties sur la façon dont l'Office aborde l'examen des demandes d'approbation de pipelines et d'installations connexes, et les diverses manières de participer à ses processus. Les participants à l'atelier ont également eu la possibilité de questionner le personnel de l'Office sur des points de procédure. Le 25 août 2008, l'Office a tenu une séance d'information, toujours à Dawson Creek, pour communiquer des renseignements précis sur le déroulement d'une audience publique orale de l'ONÉ et répondre aux questions des parties à ce sujet.

L'audience publique s'est déroulée le 26 août 2008 à Dawson Creek.

La réalisation du projet exige la délivrance d'un certificat d'utilité publique sous le régime de l'article 52 de la Loi sur l'ONÉ, ce qui rendait nécessaire la conduite d'une évaluation environnementale du projet en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE). Étant donné que le projet ne nécessiterait pas plus de 75 km de nouvelles emprises, l'évaluation environnementale effectuée à l'égard du projet en application de la LCÉE a pris la forme d'un examen préalable.

Le 25 septembre 2008, l'Office a diffusé une ébauche du rapport d'examen environnemental préalable (REEP) afin de recueillir les commentaires du public à son sujet.

La version définitive du REEP incorpore les commentaires reçus sur l'ébauche du REEP et expose les vues de l'Office de même que sa décision en vertu de la LCÉE. Le REEP définitif forme l'annexe III des présents motifs de décision.

1.2 Intérêt public

Au moment d'examiner une demande de certificat, l'Office doit trancher si les installations visées par la demande sont conformes à l'intérêt public général des Canadiens. Pour ce faire, il évalue soigneusement tous les éléments de preuve produits à l'instance et exerce son pouvoir de décision en conciliant des intérêts divers.

L'Office a défini comme suit la notion de l'intérêt public :

> *L'intérêt public englobe les intérêts de tous les Canadiens et Canadiennes; il s'agit d'un équilibre des intérêts économiques, environnementaux et sociaux qui change en fonction de l'évolution des valeurs et des préférences de la société. À titre d'organisme de réglementation, l'Office doit évaluer la contribution d'un projet au bien public général, et ses inconvénients éventuels, en peser les diverses conséquences et rendre une décision*[1].

En se prononçant sur le caractère d'utilité publique d'un projet, l'Office se fonde uniquement sur les faits qui ont été établis à sa satisfaction au cours du processus d'audience et agit par ailleurs en accord avec les principes de justice naturelle.

---

1 *La réglementation des pipelines au Canada – Guide à l'intention des propriétaires fonciers et du grand public*, Office national de l'énergie, page 21.

1.3 Motifs de décision GH-3-2008

Les présents motifs de décision donnent un aperçu des questions que l'Office a examinées afin de parvenir à une décision concernant la demande. Ils fournissent des précisions sur l'évaluation faite par l'Office des enjeux que lui-même ou d'autres parties à l'instance ont soulevés. Pour en arriver à ses conclusions en la matière, l'Office a tenu compte de l'ensemble de la preuve figurant au dossier de la demande. Les documents de réglementation relatifs à l'audience GH-3-2008 se trouvent dans le site Web de l'Office, au www.neb-one.gc.ca.

Chapitre 2

Installations, sécurité et sûreté

2.1 Rôle de l'Office

L'Office adopte une démarche fondée sur le risque pour s'assurer que les installations et les activités qu'il réglemente sont sûres et sécuritaires, et perçues comme telles, depuis leur construction initiale jusqu'à leur éventuelle désaffectation. Lorsqu'il se penche sur la sécurité d'installations projetées, l'Office évalue si leur conception est adaptée au produit à transporter, à la gamme des conditions d'exploitation envisagées, ainsi qu'au contexte humain et naturel dans lequel les installations seraient implantées. À cet égard, il porte une attention particulière à la façon dont le demandeur a abordé la conception technique des installations, leur exploitation, la gestion de l'intégrité, la sûreté, la protection civile et la gestion des situations d'urgence, de même que la santé et la sécurité.

La société qui conçoit, construit, exploite ou cesse d'exploiter un pipeline doit le faire en conformité avec le *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* (RPT-99) de l'ONÉ, les engagements qu'elle a pris au cours de l'audience, ainsi que les conditions dont s'assortit toute approbation accordée. Le RPT-99 fait référence à divers codes et normes techniques, dont la norme Z662 de l'Association canadienne de normalisation intitulée *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz*. Il incombe à la société de respecter le mode de conception, les devis, les programmes, les manuels, les procédures et mesures ainsi que les plans qu'elle a élaborés et adoptés en réponse aux exigences du RPT-99.

2.2 Description des installations

Les installations associées au projet comprennent trois tronçons pipeliniers, quelque 14 vannes d'arrêt d'urgence (VAU) équipées et des dispositifs de lancement et de réception de racleurs. Les trois tronçons suivant un tracé d'une longueur cumulative de 91,7 km sont constitués de canalisations d'une longueur totale de 92,7 km. Le premier tronçon, désigné le pipeline South Peace, serait d'un d.e. de 508,0 mm et s'étendrait sur environ 87,5 km d'un point de réception de la production proposé à la coordonnée c-95-E/93-P-08 jusqu'à l'extrémité méridionale du pipeline existant de Westcoast franchissant la Rivière de la Paix, située du côté sud de la rivière de la Paix. Le deuxième tronçon, désigné le pipeline de raccordement McMahon, serait une conduite d'un d.e. de 508,0 mm et d'environ 4,2 km de longueur qui relierait l'extrémité septentrionale du pipeline franchissant la Rivière de la Paix, du côté nord de la rivière de la Paix, à l'actuelle usine McMahon. Le troisième tronçon, soit un pipeline de doublement pour les liquides, serait une conduite d'un d.e. de 508,0 mm et d'environ 1 km de longueur aboutissant à l'usine McMahon et qui serait posée dans la même tranchée que le pipeline de raccordement McMahon. Le pipeline serait conçu pour le transport de gaz naturel corrosif déshydraté dont la teneur maximale en sulfure d'hydrogène (H_2S) est de 5 %. La pression maximale d'exploitation du pipeline proposé serait de 9 930 kilopascals et sa capacité de 6 260,4 milliers de mètres cubes par jour ($10^3m^3/j$) (221 millions de pieds cubes par jour (Mpi^3/j)).

2.3 Conception du pipeline

Westcoast a soutenu que les installations visées par la demande seraient conçues, construites et mises à l'essai en conformité avec la norme Z662-07 de l'Association canadienne de normalisation intitulée *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz* (norme CSA Z662-07), les exigences du RPT-99 et les dispositions de la Loi sur l'ONÉ ainsi que de tous les codes de réglementation pertinents. Les travaux de soudage et les essais respecteraient également les prescriptions du RPT-99 et de la norme CSA Z662-07.

Service corrosif

La norme CSA Z662-07 définit les exigences essentielles et les normes minimales concernant la conception et la construction, y compris les matériaux, l'exploitation et l'entretien des réseaux de canalisations de gaz et renferme des dispositions particulières au sujet des pipelines destinés au service corrosif. Westcoast s'est engagée à respecter toutes les prescriptions pertinentes de la norme.

Vannes d'arrêt d'urgence

Des VAU seraient placées le long du pipeline et exploitées suivant les exigences de la norme CSA Z662-07 pour réduire au minimum le volume de tout rejet de gaz entraîné par une défaillance du pipeline. L'espacement des VAU que Westcoast propose pour le projet répondra à des exigences plus rigoureuses que celles que prévoit la norme CSA Z662-07. L'emplacement exact des vannes sera déterminé par voie de négociations continues auprès des propriétaires fonciers ainsi qu'au cours de l'établissement des zones de planification d'urgence (ZPU) et du plan d'intervention d'urgence (PIU) relatifs au projet.

La quantité de gaz qui pourrait être rejetée dans le pire des scénarios est ce qui sert à définir la ZPU de chaque tronçon entre deux VAU. Le placement des vannes est un des facteurs servant à définir l'étendue et le périmètre de la ZPU et, par voie de conséquence, la portée du PIU. À chaque emplacement de vanne, il y aura une VAU et son actionneur ainsi que le matériel connexe du système de télécommande et d'acquisition de données (SCADA).

Sécurité pendant la construction

Westcoast a indiqué qu'elle approuvera le plan de santé, de sécurité et de protection de l'environnement de chaque entrepreneur travaillant au projet et que les entrepreneurs seraient présélectionnés quant à leur compétence. Les plans détailleraient les impératifs de sécurité, les responsabilités et les lignes de communication qui s'appliqueraient pendant la construction et la mise en service.

2.4 Exploitation du pipeline

Westcoast a des programmes en place pour gérer l'exploitation en toute sécurité et l'intégrité à long terme de ses installations existantes. Elle propose de les élargir afin d'y inclure le projet. Des plans de gestion de l'intégrité seront établis expressément pour le pipeline et les installations proposés afin d'en garantir l'intégrité pendant toute leur durée de vie utile. Les inspections

internes font partie intégrante du programme de gestion de l'intégrité actuel de Westcoast visant le pipeline.

Westcoast assure une surveillance de la corrosion et de l'état de ses pipelines pour déceler les endroits où l'intégrité est compromise, et un calendrier de surveillance périodique sera établi pour le projet. Une telle surveillance s'exerce normalement au moyen d'inspections régulières ou planifiées, et comprend l'examen non destructif (détection par ultrasons, radiographies) de tronçons du pipeline. Westcoast a indiqué qu'elle retient les services de personnes compétentes pour mener les inspections.

Westcoast dispose d'un manuel d'exploitation et d'entretien des pipelines. Il s'agit d'un recueil de documents qui exposent les instructions et les exigences à observer pour l'entretien des avoirs pipeliniers de sa division BC Pipeline and Field Services. Ces documents ont pour but d'assurer le maintien d'un réseau pipelinier sécuritaire et fonctionnel. Les renseignements qu'ils contiennent servent aussi de paramètres pour guider certains aspects de la conception et de la construction d'installations nouvelles ou existantes.

Westcoast effectue des patrouilles périodiques de ses installations. Les patrouilles des pipelines visent les installations de transport et dispositifs connexes de manutention du gaz situés à l'extérieur des stations de compression en service, des sites des vannes et des équipements de traitement. Toutes les patrouilles de pipeline sont effectuées par du personnel qui connaît bien l'emplacement et l'exploitation des installations en question. Westcoast effectuera des reconnaissances aériennes périodiques et des inspections terrestres pour déceler tout changement dans l'état du pipeline et des installations, comme elle s'est engagée à le faire dans sa demande et comme l'exige le RPT-99, et remédiera aux problèmes relevés qui posent une menace pour l'intégrité du pipeline.

Westcoast pourra surveiller et commander les installations proposées depuis la salle de commande de Fort St. John, en Colombie-Britannique, où la permanence sera assurée 24 heures par jour, 7 jours par semaine. Les données recueillies par son système SCADA serviront à évaluer la performance des installations et de l'équipement connexe. Westscoast s'est engagée à avoir des vannes qui se ferment automatiquement si la pression en amont ou en aval est égale ou inférieure à un seuil prédéterminé de basse pression ou si le taux de variation de la pression à la vanne égale ou dépasse une valeur prédéterminée. Toutes les VAU pourront être ouvertes à partir du site de la vanne et fermées manuellement ou automatiquement, sur place ou à distance.

En prenant l'engagement de se conformer à la norme CSA Z662-07, Westcoast s'est aussi engagée à respecter les prescriptions de la norme concernant la détection des fuites dans les réseaux de canalisations de gaz. En particulier, Westcoast a indiqué qu'un rejet de produit qui provoque une réaction automatique à une des VAU déclenchera la pleine mise en œuvre de son PIU.

Protection civile et intervention en cas d'urgence

Westcoast dispose d'un plan exhaustif de gestion des urgences qui s'inspire d'une approche tous risques en matière de planification et d'intervention. Le plan de gestion des urgences comprend les PIU établis pour chacune des zones d'exploitation de Westcoast. Il est actualisé chaque année et déposé auprès de l'Office.

Westcoast a indiqué que la planification des mesures d'urgence pour le projet sera intégrée à son PIU actuel visant le réseau de collecte de Fort St. John et qui sera mis à jour annuellement en plus d'être communiqué à tous les organismes de première intervention qui répondraient à une urgence pipelinière afin d'en discuter avec eux. Le PIU serait modifié pour y inclure les résultats de la modélisation de la ZPU du projet et les mesures d'intervention d'urgence propres à chaque site.

Westcoast a expliqué que la ZPU du projet a été déterminée à l'aide du programme de modélisation de la dispersion du panache (modèle ERCBH2S) pour les pipelines de transport de gaz corrosif, dont il est question dans la directive n° 071 de l'Energy Resources Conservation Board (ERCB) de l'Alberta. La ZPU définit la région dans laquelle Westcoast mène ses diverses activités de consultation, y compris des programmes de sensibilisation et d'éducation permanente concernant la sécurité du pipeline et la protection civile. La ZPU délimite également la région à l'intérieur de laquelle les procédures détaillées de notification et d'évacuation prévues dans le PIU de Westcoast doivent être appliquées.

Sûreté pipelinière

Westcoast a arrêté un plan de maintien de la sûreté de l'exploitation dans ses installations afin de garantir la sécurité du public et de ses employés, de même que celle des installations. Elle a indiqué que le projet South Peace serait inclus dans le plan concernant la sûreté de l'exploitation.

Opinion de la Kiskatinaw Pipeline Landowners Association

La Kiskatinaw Pipeline Landowners Association (KPLA), qui représente certains des propriétaires fonciers de la région, a exprimé des inquiétudes au sujet des risques associés à l'exploitation d'un pipeline de transport de gaz corrosif dans le voisinage. En particulier, elle se préoccupait du risque d'éventuelles fuites et ruptures, des questions de sécurité liées à la teneur élevée en H_2S du gaz à transporter, ainsi que des mesures d'urgence et de sécurité prévues à l'égard de l'école Parkland.

Opinion de Westcoast

Westcoast a déclaré que l'école Parkland se trouve actuellement à l'intérieur de la ZPU du projet, soit à moins de 500 mètres (m) de la limite de la zone. La société a indiqué qu'elle poursuit des entretiens avec des propriétaires fonciers au sujet du placement d'une vanne d'isolement de manière à exclure complètement l'école Parkland de la ZPU. Elle s'est engagée à communiquer à l'Office toute modification apportée à la ZPU du projet si le placement des vannes d'isolement était révisé à la suite des négociations avec les propriétaires fonciers.

Westcoast s'est également engagée, par le truchement de son programme d'éducation permanente, à sensibiliser le public et à informer les propriétaires fonciers, résidents et propriétaires d'entreprise qui pourraient être touchés par un rejet du produit transporté dans le pipeline South Peace. Avant la mise en exploitation, elle compte rendre visite à tous les propriétaires fonciers, résidents et entreprises situés dans la ZPU (y compris ceux qui auraient à passer par la ZPU en cas d'évacuation). Elle leur fournirait des renseignements sur les indices qui permettent de reconnaître un incident pipelinier, ce qu'il faut faire dans l'éventualité d'une fuite ou d'une rupture de pipeline, la façon d'alerter les organismes de première intervention et

comment se comporter jusqu'à ce qu'ils arrivent sur les lieux. Ces visites de sensibilisation du public feraient partie du programme continu d'éducation permanente de Westcoast et se poursuivraient après la mise en service des installations.

Opinion de l'Office

En ce qui touche la sécurité pendant la construction, l'Office fait remarquer que Westcoast serait tenue de soumettre à son examen les plans de santé, de sécurité et de protection de l'environnement relatifs au projet, comme l'exige le RPT-99, et qu'il vérifierait si ces plans sont respectés grâce à la surveillance qu'il exerce pendant les travaux de construction.

L'Office trouve que les dispositions que Westcoast propose de prendre pour préserver l'intégrité de ses installations répondent aux exigences du RPT-99 et de la norme CSA Z662-07. Il constate que le projet consiste en des activités pour lesquelles Westcoast a démontré qu'elle possédait une vaste expérience, acquise dans l'exécution de projets de conception similaire dont les conditions d'exploitation étaient semblables.

L'Office a établi, en outre, que le plan de maintien de la sûreté de l'exploitation de Westcoast est conforme au RPT-99, ainsi qu'à l'avis de projet de modification réglementaire 2006-01, qui expose les attentes de l'Office au chapitre des programmes de gestion de la sûreté des pipelines.

L'Office constate que Westcoast s'est engagée à modifier son PIU actuel afin d'y incorporer le projet et souligne que la société devra lui présenter les modifications ainsi apportées au PIU, suivant l'article 32 du RPT-99. L'Office prend également acte de son engagement de lui communiquer une version modifiée du périmètre de la ZPU du projet si le placement des vannes d'isolement était révisé à la suite des négociations avec les propriétaires fonciers. L'Office rappelle à Westcoast que de telles modifications ne changeraient en rien les attentes concernant le maintien de la sécurité du public dans les limites et aux environs immédiats de la ZPU définie pour le projet et précisée par Westcoast dans ses plans de gestion des urgences.

Une fois les installations construites et mises à l'essai, Westcoast sera tenue d'obtenir une autorisation de mise en service, en vertu de l'article 47 de la Loi sur l'ONÉ, avant de commencer à exploiter les installations. Pour déterminer s'il y a lieu d'autoriser la mise en service du projet, l'Office évaluera le degré de conformité aux exigences et la capacité de Westcoast d'exploiter le projet en respectant les engagements qu'elle a pris et les conditions imposées par l'Office. En outre, Westcoast devra présenter à l'Office, au moins 21 jours avant de solliciter une autorisation de mise en service, des renseignements établissant qu'elle se conforme constamment aux exigences de la partie 9 du RPT-99 en ce qui touche le projet. Ces renseignements comprendront notamment ce qui

suit : un calendrier des inspections et vérifications exigées suivant la partie 9 du RPT-99; les cas de non-conformité mis en lumière par les inspections et vérifications effectuées à ce jour; les mesures correctives prévues ou prises pour remédier aux cas de non-conformité mis en lumière; les résultats des mesures correctives susmentionnées; une évaluation de la mesure où les programmes soumis aux inspections et vérifications permettent de soutenir que les installations seront exploitées de façon sûre et sécuritaire.

L'Office estime que, pourvu que soient mis en œuvre les programmes de conception, de construction, d'inspection et d'entretien, les mesures d'atténuation et les procédures dont Westcoast a fait état dans sa demande et les dépôts ultérieurs, de même que les conditions liées au certificat qui sont énoncées à l'annexe II des présents motifs de décision, les éventuels risques pour la sécurité et la sûreté publiques associés à la construction et à l'exploitation des installations pour gaz corrosif seraient réduits au minimum de façon appropriée.

Chapitre 3

Consultation publique

3.1 Aperçu

L'Office incite les sociétés réglementées à mener des programmes de participation du public qui cadrent avec la nature et l'envergure de leurs projets, de même qu'avec leur milieu d'implantation. Il reconnaît que la participation du public joue un rôle fondamental à chaque étape du cycle de vie d'un projet (c.-à-d. la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien, et la cessation d'exploitation) pour ce qui est d'en maîtriser les incidences éventuelles.

3.2 Programme de consultation publique de Westcoast

Dans sa demande, Westcoast a affirmé qu'elle reconnaît l'importance de collaborer avec toutes les personnes ou tous les groupes éventuellement touchés à chaque étape du déroulement du projet et que ses démarches de consultation ayant trait au projet s'inspirent des principes énoncés dans la charte de la société. Voici les principes et les buts déclarés du programme de consultation publique de Westcoast :

- recenser dans la zone d'implantation du projet les parties prenantes susceptibles d'être touchées par le projet, le plus tôt possible à l'étape de la planification;
- tenir les parties prenantes informées à toutes les étapes du projet en leur communiquant des renseignements sur les principaux aspects du projet d'une façon claire et opportune;
- offrir aux parties prenantes des occasions de participer véritablement à l'élaboration du projet et les informer des possibilités qui leur sont offertes de présenter des commentaires à l'Office;
- comprendre et aborder les enjeux ou sujets de préoccupation soulevés pour faire en sorte qu'ils soient réglés ou atténués grâce aux mesures appropriées;
- entretenir des communications suivies avec les parties prenantes tout au long de la construction afin de bâtir les rapports à long terme qui seront nécessaires pendant l'exploitation des installations.

Westcoast a fait valoir que le programme de consultation relatif au projet repose sur une évaluation de la portée du projet et un examen des intérêts locaux et régionaux dans la zone d'implantation. Elle a recensé les parties prenantes éventuelles en tenant compte de la situation, de l'étendue et de la quantité des terres publiques et privées qui seraient traversées par le projet, ainsi qu'en fonction des incidences éventuelles du projet et des mesures d'atténuation permettant d'y remédier.

Ce processus d'évaluation a notamment permis de recenser les parties prenantes suivantes :

- des propriétaires fonciers et résidents locaux;
- des titulaires de droits de propriété sur des ressources, dont les trappeurs, les guides-pourvoyeurs et les détenteurs de tenures forestières;
- les organismes gouvernementaux locaux, provinciaux et fédéraux;
- des fournisseurs de services locaux et régionaux;
- d'autres parties intéressées, dont le groupe Custodians of the Peace, le Paradise Valley Snowmobile Club et le comité consultatif parental de l'école Parkland.

Les questions intéressant les Autochtones, y compris les consultations auprès des groupes autochtones éventuellement touchés, sont examinées au chapitre 4.

À l'été 2007, Westcoast a commencé à avoir recours à un éventail de moyens pour communiquer de l'information sur le projet aux parties touchées ou intéressées, notamment des rencontres personnelles, l'envoi postal de trousses, des échanges par lettre, courrier électronique et téléphone, des annonces et des avis publics publiés dans les journaux locaux, et des assemblées portes ouvertes.

Westcoast a déclaré qu'elle s'engageait à répondre aux enjeux ou sujets de préoccupation qui pourraient surgir au cours de ses consultations continues.

3.2.1 Consultations auprès des propriétaires fonciers

Opinion de la Kiskatinaw Pipeline Landowners Association

La KPLA a exprimé des préoccupations au sujet des renseignements fournis aux propriétaires fonciers sur les effets du H_2S. Plus précisément, elle a soutenu que les propriétaires fonciers avaient besoin d'en savoir davantage sur le H_2S afin d'en maîtriser les effets dans leur vie, y compris le stress associé au fait de vivre à côté d'un pipeline de gaz corrosif.

Opinion de Westcoast

Westcoast a déclaré qu'elle utilise un processus systématique pour communiquer les renseignements et les mises à jour à tous les propriétaires fonciers. Elle a ajouté qu'un programme structuré d'éducation permanente est en place pour sensibiliser le public et éduquer les propriétaires fonciers, résidents et propriétaires d'entreprises qui pourraient être touchés par un rejet du produit transporté dans le pipeline. Westcoast a confirmé qu'avant le début de l'exploitation, elle rendra visite à tous les propriétaires fonciers, résidents et entreprises situés dans la ZPU, y compris ceux qui auraient à passer par la ZPU en cas d'évacuation, et qu'elle leur fournira des renseignements sur les indices qui permettent de reconnaître un incident pipelinier, ce qu'il faut faire dans l'éventualité d'une fuite ou d'une rupture de pipeline, la façon d'alerter les organismes de première intervention et comment se comporter jusqu'à ce qu'ils arrivent sur les lieux. Westcoast a souligné, enfin, qu'elle recueillera des renseignements clés sur chaque occupant dans la ZPU et les versera dans son système d'information géographique interne pour les utiliser à des fins de notification dans des situations d'urgence.

Opinion de l'Office

L'Office constate que Westcoast s'est engagée à poursuivre sa démarche de consultation publique pendant toute la durée de vie utile du projet. Selon lui, elle a pris des mesures appropriées pour susciter la participation des parties prenantes éventuellement touchées par le projet, notamment les propriétaires fonciers, les municipalités, les usagers des terres, les organisations non gouvernementales et les ministères fédéraux et provinciaux. Le chapitre 4, Questions intéressant les Autochtones, traite de l'évaluation, faite par l'Office, des consultations menées auprès des populations autochtones.

En ce qui touche plus particulièrement les consultations auprès des propriétaires fonciers et résidents éventuellement touchés, l'Office prend bonne note des outils et programmes de communication que Westcoast a mis en place pour le projet, dont son programme d'éducation permanente, et du rôle qu'ils joueront comme source d'information continue sur la construction et l'exploitation du projet.

L'Office trouve convenables la conception et le mode de mise en œuvre du programme de consultation du demandeur, compte tenu de la nature et de l'envergure du projet et de son milieu d'implantation.

En ce qui concerne les préoccupations soulevées par la KPLA, l'Office s'attend que le demandeur fournisse aux membres de la KPLA, ainsi qu'aux autres propriétaires fonciers ou résidents intéressés, de l'information et des mises à jour constantes et pertinentes sur les programmes que Westcoast a conçus pour résoudre les enjeux associés au H_2S.

Chapitre 4

Questions intéressant les Autochtones

4.1 Aperçu

L'Office a pour pratique de prendre en considération les intérêts et les préoccupations des populations autochtones avant de rendre une décision qui puisse avoir des conséquences sur ces intérêts. Pour s'assurer d'avoir en main la preuve voulue, l'Office a publié un *Guide de dépôt* qui expose les éléments d'information qu'une demande doit obligatoirement contenir, oblige les demandeurs à consulter les groupes autochtones éventuellement touchés dès le début de la planification du projet et exige que soient détaillés dans la demande tous les enjeux ou sujets de préoccupation que les groupes autochtones ont soulevés ou que le demandeur a lui-même cernés.

4.1.1 Programme du demandeur pour la participation des Autochtones

Le demandeur a mené les consultations auprès des Autochtones conformément à l'approche de la consultation des populations autochtones établie par Westcoast, laquelle détaille les principes et buts fondamentaux qui guident la démarche de la société en cette matière. Selon cette approche, Westcoast reconnaît que les peuples autochtones ont des traits historiques et culturels distincts dont il faut tenir compte dans la conception des programmes de consultation relatifs à un projet et que sa démarche de consultation s'applique autant aux opérations courantes qu'aux projets de construction et d'entretien.

Voici les buts qui sous-tendent l'approche de Westcoast concernant la consultation des populations autochtones :

- déterminer les communautés autochtones qui ont des intérêts traditionnels dans la zone d'implantation du projet et sont susceptibles d'être touchées, le plus tôt possible à l'étape de la planification du projet;
- voir à ce que les communautés autochtones éventuellement touchées soient tenues informées à toutes les étapes du projet, en leur communiquant des renseignements sur les aspects clés du projet d'une façon claire et opportune;
- offrir aux communautés autochtones des occasions de participer véritablement à l'élaboration du projet et les informer des possibilités qui leur sont offertes de présenter des commentaires à l'Office;
- comprendre et aborder les enjeux ou sujets de préoccupation soulevés pour faire en sorte qu'ils soient réglés ou atténués grâce aux mesures appropriées;
- entretenir des communications suivies avec les communautés autochtones tout au long de la construction et de l'étape post-construction afin de préserver et de renforcer les rapports à long terme qui seront nécessaires pendant l'exploitation des installations.

Westcoast a défini les communautés autochtones qu'il y avait lieu de consulter d'après une évaluation de l'emplacement du projet par rapport aux territoires traditionnels connus. Après avoir étudié la portée du projet, ainsi que la situation, l'étendue et la quantité des terres privées et publiques qui seraient traversées par le projet, de même que les incidences éventuelles du projet et les mesures d'atténuation permettant d'y remédier, elle a déterminé que les communautés autochtones suivantes pourraient être intéressées par le projet :

- les Premières Nations de Saulteau;
- les Premières Nations de West Moberly;
- la Nation crie de Kelly Lake;
- la Première Nation de Kelly Lake;
- la Kelly Lake Métis Settlement Society;
- la bande indienne de McLeod Lake;
- la Première Nation de Halfway River;
- la Première Nation de Doig River;
- les Premières Nations de Blueberry River;
- la North East Métis Association.

Westcoast a lancé les consultations en juillet 2007 lorsqu'elle a informé les Premières Nations de West Moberly, les Premières Nations de Saulteau, la bande indienne de McLeod Lake, la Kelly Lake Métis Settlement Society, les Premières Nations de Kelly Lake, la Nation crie de Kelly Lake et la North East Métis Association qu'elle examinait la faisabilité du projet. En novembre et décembre 2007, elle a envoyé des trousses d'information aux groupes autochtones précités en les avisant qu'elle préparait une demande à l'intention de l'Office et elle a alors invité chaque communauté autochtone à lui communiquer des renseignements ou à lui faire part de ses préoccupations concernant le projet. En décembre 2007, Westcoast a ajouté la Première Nation de Halfway River, les Premières Nations de Blueberry River et la Première Nation de Doig River à la liste des communautés autochtones susceptibles d'être touchées ou intéressées par le projet. Toujours en décembre 2007, elle a fait parvenir à chacune des communautés autochtones susmentionnées la trousse d'information préliminaire qu'elle avait présentée à l'Office au sujet du projet. Westcoast a ensuite continué de fournir des renseignements sur le projet, y compris des exemplaires de la demande, de la preuve écrite additionnelle et des réponses aux demandes de renseignements.

Les consultations auprès des communautés autochtones ont pris diverses formes, notamment des rencontres et des échanges de lettres ou de courriels pour communiquer de l'information, répondre aux questions et traiter des enjeux liés au projet. Dans ces démarches, Westcoast a ciblé les personnes qui étaient réputées responsables des consultations dans leurs Premières Nations ou communautés respectives, contactant en priorité les personnes-ressources, les chefs des terres et/ou les chefs et les conseils.

Une évaluation des impacts archéologiques (ÉIA) et une évaluation des usages traditionnels du territoire (UTT) ont été entreprises à l'égard des terres traversées par le projet. Westcoast a mené

ces évaluations avec le concours de sept communautés autochtones qui, avait-elle défini, partageaient des territoires traditionnels dans la zone d'implantation du projet. Voici les communautés que Westcoast a invitées à participer aux évaluations et qui ont accepté :

- les Premières Nations de Saulteau;
- les Premières Nations de West Moberly;
- la Nation crie de Kelly Lake;
- les Premières Nations de Kelly Lake;
- la Kelly Lake Métis Settlement Society;
- la bande indienne de McLeod Lake;
- la North East Métis Association.

L'évaluation des UTT visait à inventorier les sites faisant l'objet d'un usage traditionnel sur chaque emplacement d'installation compris dans la zone du projet et à déterminer des options relatives à l'atténuation des impacts, de concert avec les représentants des groupes autochtones participant à l'évaluation. Conformément au permis d'inspection patrimoniale 2007-357 de la Colombie-Britannique, les principaux objectifs de l'ÉIA ont été atteints au moyen d'une stratégie méthodique comprenant les volets suivants :

- consulter les dossiers pour relever tous les sites archéologiques enregistrés se trouvant dans un rayon de 5 000 m du projet envisagé et effectuer une étude documentaire du potentiel archéologique des terres comprises dans la zone proposée du projet, ou adjacentes à celle-ci;
- discuter des intérêts touchant l'utilisation du territoire avec les communautés autochtones et/ou les propriétaires de terrains vivant à proximité de la zone proposée du projet;
- recenser et consigner les sites archéologiques situés à l'intérieur de la zone du projet ou sur des terres voisines;
- évaluer l'importance des sites archéologiques;
- recommander des options relatives à l'atténuation des impacts sur chaque site, compte tenu de l'importance du site, des perturbations prévues et imprévues du projet ainsi que des requêtes faites par les communautés autochtones participantes;
- établir des contacts avec la direction de l'Archéologie de la Colombie-Britannique pour qu'elle détermine les engagements à prendre relativement à l'atténuation des impacts sur chaque site.

Outre qu'elle ait servi à recenser les sites d'usage traditionnel et à recommander les mesures d'atténuation voulues, l'évaluation des UTT a fourni une tribune pour résoudre des préoccupations que les communautés autochtones auraient pu avoir au sujet du projet. Par exemple, à la suite des activités menées dans le cadre de l'évaluation des UTT, la Kelly Lake Métis Settlement Society a confirmé que ses craintes concernant la perturbation d'éventuels cimetières avaient été dissipées, car aucun cimetière ne se trouvait dans le périmètre du projet.

Opinion de Transports Canada

Transports Canada (TC) a présenté une lettre de commentaires à l'Office (datée du 23 juin 2008) et a confirmé qu'il était une autorité responsable pour le projet étant donné que le tracé proposé pouvait exiger l'octroi d'autorisations pour le franchissement de cours d'eau en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables* et/ou de l'article 108 de la Loi sur l'ONÉ. Le ministère a souligné dans sa lettre que ceci l'obligeait à examiner les effets de tout changement environnemental, influant sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones, que la délivrance de telles approbations pourrait vraisemblablement entraîner. TC a confirmé son intention de communiquer avec les groupes autochtones éventuellement touchés pour recueillir des renseignements à ce sujet. Le REEP fait état des commentaires que TC a reçus de ces groupes autochtones.

Opinion de Westcoast

Westcoast s'est engagée à poursuivre les consultations pendant toute la durée de vie utile du projet pour garantir que les enjeux soient traités et résolus, et faire en sorte que l'ensemble des parties prenantes, y compris les communautés autochtones, soient tenues au courant pendant toutes les étapes du projet et qu'elles y participent activement. La société a ajouté qu'au fur et à mesure que des intérêts courants seraient mis au jour, elle aurait des rencontres avec la communauté autochtone touchée pour cerner les impacts possibles et s'efforcer de les atténuer.

Westcoast s'est aussi engagée à poursuivre des démarches de consultation particulières auprès des communautés autochtones éventuellement touchées. Elle a pris l'engagement de discuter des plans de gestion de l'accès, une fois ceux-ci établis, avec les groupes autochtones intéressés et de communiquer à l'Office une mise à jour sur les consultations tenues à cet égard au moins 30 jours avant le début des travaux de construction. La société s'est engagée, en outre, à avoir des consultations suivies avec les groupes autochtones éventuellement touchés au sujet de leurs intérêts courants, ce qui comprend des entretiens avec la Kelly Lake Métis Settlement Society concernant son intérêt à l'endroit de la rivière Kiskatinaw, ainsi qu'à fournir à l'Office une mise à jour sur ces consultations au moins 30 jours avant le début des travaux de construction.

4.1.2 Participation des populations autochtones à l'audience

L'Office invite les peuples autochtones intéressés par un projet à participer au processus d'audience s'y rattachant pour lui faire part de leurs points de vue et préoccupations. Il prend des mesures afin de renseigner les populations autochtones sur son processus de réglementation de manière qu'elles sachent comment y participer. Outre la transmission de renseignements par le demandeur, les peuples autochtones disposent de divers moyens pour communiquer leurs vues directement à l'Office, notamment le dépôt d'une lettre de commentaires, des exposés oraux, la production d'une preuve écrite ou de témoignages oraux par les Aînés et les membres des groupes autochtones, le contre-interrogatoire du demandeur et d'autres parties, de même que la présentation d'une plaidoirie finale.

Le 12 mars 2008, l'Office a organisé un atelier sur la procédure à Dawson Creek, en Colombie-Britannique, qui avait pour but d'informer toutes les parties sur ses processus afin qu'elles comprennent la façon dont il aborde l'examen des demandes d'approbation de pipelines et

d'installations connexes, et les moyens qu'elles peuvent prendre pour participer à cette démarche. Les participants à l'atelier ont également eu la possibilité de questionner le personnel de l'Office sur des points de procédure. Le 25 août 2008, l'Office a tenu une séance d'information, de nouveau à Dawson Creek. Celle-ci visait à communiquer des renseignements précis sur le déroulement d'une audience publique orale de l'Office et à répondre aux questions des parties à ce sujet.

L'Office a accordé aux Premières Nations de Saulteau la qualité d'intervenant tardif à l'instance, mais elles n'ont pas déposé de preuve à titre d'intervenant ni participé à l'audience. D'autres groupes autochtones inscrits en tant qu'intervenants ont transmis des lettres de commentaires ou présenté des exposés oraux à l'audience.

4.1.3 Incidence du projet sur les populations autochtones

L'ÉIA a englobé autant les terrains privés que les terres publiques le long du tracé du pipeline. Dans un rayon de 5 km de la zone d'implantation proposée se trouvent 85 sites archéologiques enregistrés, dont 19 sont situés à moins de 500 m du projet. Huit sites jusque-là inconnus ont été découverts et Westcoast s'est engagée à respecter les mesures d'atténuation recommandées à l'égard de chacun de ces sites, telles qu'elles sont décrites dans l'ÉIA.

Environ 17,4 km du tracé proposé du projet se trouvent sur des terres publiques et le programme de reconnaissance sur le terrain mené à l'appui de l'évaluation des UTT a notamment porté sur les terres publiques qui seraient ainsi traversées. En tout, 269 sites d'usage traditionnel ont été relevés, dont 76 pour lesquels l'application de mesures d'atténuation a été recommandée.

Les représentants autochtones participant à l'évaluation des UTT se sont dits généralement préoccupés par les impacts cumulatifs sur l'habitat de la faune et les ressources hydriques dans la zone du projet. Une des recommandations contenues dans l'évaluation des UTT consistait à envisager d'interdire l'emploi de tout produit chimique (pesticides et herbicides) dans les limites et au voisinage immédiat des sites d'usage traditionnel nécessitant la prise de mesures d'atténuation.

Westcoast a indiqué qu'elle n'avait pas connaissance d'autres effets précis du projet sur des communautés autochtones éventuellement touchées, à part les enjeux qui ont déjà été soulevés pour qu'ils fassent l'objet de consultations plus poussées. Elle a confirmé son engagement d'appliquer l'ensemble des recommandations formulées dans les documents déposés auprès de l'Office, y compris celles qui sont contenues dans l'évaluation des UTT et l'ÉIA.

Opinion de l'Office

Les processus de l'Office sont conçus de manière à lui fournir les renseignements nécessaires sur les préoccupations des Autochtones afin qu'il en tienne compte au moment de rendre une décision. L'Office exige que les demandeurs prennent toutes les mesures raisonnables pour recenser les populations autochtones vivant dans la région du projet proposé et prendre contact avec elles, avant de déposer la demande relative au projet. De cette façon, il s'assure que les peuples autochtones

susceptibles d'être touchés soient munis de renseignements pertinents sur le projet et qu'ils aient la possibilité de discuter avec le demandeur de leurs problèmes et préoccupations aux premiers stades de la planification du projet. Ces discussions engagées au début d'un projet permettent souvent au demandeur de remédier aux préoccupations des Autochtones, totalement ou en partie, ou encore de modifier le projet afin d'en tenir compte. En même temps que la demande relative au projet, le demandeur est tenu de déposer une preuve faisant état des entretiens qu'il a eus avec les peuples autochtones éventuellement touchés et des enjeux ou sujets de préoccupation qui ont été soulevés, débattus et résolus, le cas échéant. D'ordinaire, l'Office exige que le demandeur lui fournisse des renseignements complémentaires et des mises à jour. L'Office incite les groupes autochtones dont les préoccupations sont restées sans réponse à lui faire connaître leurs points de vue en participant de quelque manière à l'audience du projet. Il prend en considération tous les éléments de preuve touchant les droits et les intérêts des Autochtones au moment d'évaluer les incidences du projet et de déterminer s'il est conforme à l'intérêt public.

L'Office constate que Westcoast a recensé les groupes autochtones susceptibles d'être touchés en examinant la situation du projet par rapport aux territoires traditionnels connus. Les consultations auprès des populations autochtones ont débuté en juillet 2007 et se poursuivent depuis.

L'Office juge que les populations autochtones intéressées par le projet ont été renseignées sur celui-ci et qu'elles ont eu la possibilité de lui faire connaître leurs points de vue, ainsi qu'à Westcoast, dans des délais opportuns, afin qu'il en tienne compte dans son processus de décision.

De plus, l'Office trouve que le programme de consultation de Westcoast a été efficace pour ce qui est de cerner les incidences éventuelles du projet sur les populations autochtones. L'Office prend acte de l'engagement que Westcoast a pris de mettre en œuvre les mesures recommandées pour atténuer les impacts éventuels sur les sites d'usage traditionnel et sites archéologiques, lesquelles mesures ont été définies de concert avec les communautés autochtones éventuellement touchées. L'Office remarque, en outre, que Westcoast s'est engagée à entretenir des consultations suivies avec les groupes autochtones afin de mettre en lumière et de résoudre les éventuels enjeux et sujets de préoccupation découlant du projet. Selon l'Office, le maintien d'un dialogue permanent entre Westcoast et les populations autochtones, couplé aux mesures d'atténuation définies au cours de l'évaluation des UTT, permettra de réduire au minimum les impacts éventuels du projet sur les sites d'usage traditionnel qu'il pourrait croiser.

En ce qui touche les ressources archéologiques, l'Office imposerait à Westcoast une condition exigeant qu'elle lui soumette, au moins 30 jours

avant le début prévu des travaux de construction, des doubles de la correspondance reçue de la direction de l'Archéologie de la Colombie-Britannique au sujet de l'acceptabilité de ses rapports d'évaluation des impacts sur les ressources patrimoniales et archéologiques ainsi que des mesures d'atténuation proposées, de même qu'une déclaration indiquant si la société a l'intention d'appliquer les recommandations détaillées dans cette correspondance.

Dans son REEP, l'Office a examiné tous les effets environnementaux connus ainsi que les conséquences socioéconomiques qui ressortissent à la LCÉE, notamment les effets sur les usages traditionnels courants du territoire par les Autochtones, la faune, le poisson, la végétation et les ressources hydriques. La construction du projet aurait lieu dans un intervalle temporel relativement bref, et la grande majorité des installations seraient enfouies. Par ailleurs, la plupart des terrains requis se trouvent sur des propriétés privées et ont été perturbés antérieurement. Comme il est mentionné dans le REEP, compte tenu de la mise en œuvre des méthodes de protection de l'environnement et mesures d'atténuation proposées par Westcoast, ainsi que des conditions que l'Office a imposées, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

L'Office juge que l'impact du projet sur les intérêts des Autochtones sera vraisemblablement minime et que des mesures d'atténuation appropriées seront prises pour remédier à tout effet éventuel à cet égard.

Chapitre 5

Choix du tracé et questions foncières

5.1 Aperçu

L'Office exige que les demandeurs décrivent et justifient les besoins permanents et provisoires en terrains associés à leur projet pour être en mesure d'évaluer la mesure dans laquelle de nouveaux terrains seraient touchés. Les demandeurs doivent en outre aviser l'Office s'ils ont l'intention d'utiliser des droits fonciers existants ou s'ils devront acquérir de nouveaux droits fonciers à certains endroits.

L'Office demande également qu'on lui fournisse une description du processus d'acquisition des terrains ainsi qu'un rapport sur l'état d'avancement des activités d'acquisition. Ceci renseigne l'Office sur le calendrier d'acquisition de la société. De plus, les demandeurs sont tenus de fournir à l'Office un modèle de l'avis signifié aux propriétaires des terrains en conformité avec le paragraphe 87(1) de la Loi sur l'ONÉ, de même qu'une copie du formulaire d'accord d'acquisition de terrain.

5.1.1 Choix du tracé

Ainsi qu'il est exposé dans le REEP de l'Office, un grand nombre de facteurs ont été évalués au moment de choisir le tracé proposé du pipeline South Peace, notamment : les préoccupations exprimées par les propriétaires fonciers et les parties prenantes, la stabilité du terrain aux franchissements de cours d'eau, l'évitement d'espèces sauvages et végétales importantes et de leur habitat, l'éloignement des habitations et des structures, la réduction de la longueur du pipeline, le souci de ne pas créer de nouveaux couloirs, la réduction des superficies déboisées grâce au partage ou au chevauchement d'emprises et les effets liés au calendrier du projet.

Le tracé du pipeline South Peace débute à la coordonnée c-95-E/93-P-08, au sud-ouest de Dawson Creek, et se dirige vers le nord jusqu'à la coordonnée SW1/4 04-082-17W6M, point de raccordement avec l'extrémité méridionale du pipeline existant franchissant la Rivière de la Paix. Environ 80 % du pipeline se trouve sur des terrains privés, le reste étant situé sur des terres publiques.

Le pipeline de raccordement McMahon sera situé entièrement dans le district de Taylor; il débutera à la coordonnée NE1/4 31-082-17W6M et se terminera du côté sud-est de l'usine McMahon, à la coordonnée NE1/4 25-082-18W6M. Le pipeline de doublement pour les liquides sera posé dans la même tranchée que le pipeline de raccordement McMahon. Ces tronçons pipeliniers seront situés entièrement sur des terrains privés.

Le tracé du projet, dans la mesure du possible, longera des emprises établies. Les emprises existantes sont celles de pipelines et de routes provinciales permanentes. Il faudra aménager

une nouvelle emprise sur une distance d'environ 68 km (c'est-à-dire une emprise qui n'est pas parallèle et contiguë à une emprise existante).

5.1.2 Besoins en terrains

La réalisation du projet nécessitera une nouvelle emprise permanente et des aires de travail temporaires. Dans les parties du projet qui passent sur des terrains privés, Westcoast acquerra de propriétaires fonciers privés les droits relatifs à une emprise permanente de 18 m avec aire de travail supplémentaire temporaire de 7 m. Des aires de travail seront également requises aux croisements de routes et de pipelines ainsi qu'aux franchissements de cours d'eau. Westcoast doit conclure des accords d'acquisition à l'égard de 89 parcelles de terrain, qui appartiennent à 54 propriétaires fonciers.

Sur les terres publiques, Westcoast obtiendra une emprise permanente de 25 m ainsi que, dans les zones boisées, des sites de 30 m sur 40 m pour l'empilage de grumes, espacés d'environ 1 km les uns des autres. Ici encore, des aires de travail supplémentaires seront nécessaires aux croisements de routes et de pipelines et aux franchissements de cours d'eau.

5.1.3 Processus d'acquisition des terrains

L'acquisition d'une nouvelle emprise et d'aires de travail temporaires auprès de la Couronne provinciale se fait par demande adressée à l'Integrated Land Management Bureau (ILMB) de la Colombie-Britannique. L'ILMB fournit tous les documents associés à la nouvelle emprise permanente et aux aires de travail temporaires. Dans le cas des propriétés privées, Westcoast a indiqué qu'elle négociera des accords d'acquisition de terrains avec chaque propriétaire foncier, ou cherchera à obtenir une ordonnance de droit d'accès auprès de l'Office.

Westcoast a commencé son processus d'acquisition de terrains en juillet 2007 par l'exécution de recherches de titres, l'établissement de listes de terrains à acquérir et l'obtention de permis d'arpentage. En janvier 2008, elle a effectué une analyse du marché immobilier pour déterminer la valeur des terrains dans la région du projet et, en février 2008, elle a commencé à signifier les avis prévus au paragraphe 87(1) aux propriétaires fonciers et autres parties intéressées. En mars 2008, Westcoast a entamé les négociations avec les propriétaires fonciers pour acquérir les droits de servitude, permis relatifs aux aires de travail et autres permis d'utilisation des terres requis.

Westcoast a présenté à l'Office des doubles de l'avis signifié aux termes du paragraphe 87(1) et du formulaire de l'accord d'acquisition de terrain.

Opinion de l'Office

L'Office trouve que les critères d'évaluation du tracé que Westcoast a retenus pour le projet visent à réduire au minimum les effets négatifs éventuels sur les personnes et l'environnement, à éliminer le plus possible les problèmes d'ingénierie et de construction, ainsi qu'à suivre des emprises établies, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire.

L'Office estime que les besoins prévus de Westcoast en terrains temporaires et permanents sont raisonnables. Les documents d'acquisition des droits fonciers et le processus d'acquisition proposé sont également acceptables à son avis.

Chapitre 6

Questions environnementales et socioéconomiques

L'Office examine les questions environnementales et socioéconomiques sous le régime de la LCÉE et de la Loi sur l'ONÉ. Il s'attend que les demandeurs déterminent et prennent en compte les effets possibles du projet sur des composantes biophysiques et socioéconomiques, les mesures d'atténuation propres à réduire ces effets, l'importance des effets résiduels qui peuvent subsister après la mise en œuvre des méthodes d'atténuation et les façons de rehausser les retombées positives du projet.

Ce chapitre décrit le processus d'évaluation environnementale utilisé par l'Office pour le projet. Il aborde également les enjeux socioéconomiques qui n'ont pas été évalués dans le cadre du REEP produit en conformité avec la LCÉE.

6.1 Processus d'examen environnemental préalable

La réalisation du projet exige la délivrance d'un certificat d'utilité publique aux termes de l'article 52 de la Loi sur l'ONÉ, ce qui rendait nécessaire la conduite d'une évaluation environnementale en vertu de la LCÉE. Comme il ne s'agirait pas d'aménager plus de 75 km de nouvelles emprises, selon la définition qui en est donnée dans le *Règlement sur la liste d'étude approfondie* de la LCÉE, l'évaluation environnementale effectuée à l'égard du projet en application de la LCÉE a pris la forme d'un examen préalable.

Conformément au *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale* pris aux termes de la LCÉE, l'Office a coordonné la participation des autorités responsables (AR) et des autorités fédérales au processus mené suivant la LCÉE. Pour prévenir le chevauchement des activités, l'Office et d'autres AR ont conçu conjointement un processus d'examen préalable qui visait à répondre aux besoins de toutes les AR dans l'accomplissement de leurs responsabilités en matière d'évaluation environnementale.

Une fois terminée la partie orale de l'audience, l'Office a diffusé une ébauche du REEP, le 25 septembre 2008, pour que le public l'examine et lui fasse part de ses commentaires. Il a reçu des observations de la part de TC, de Pêches et Océans Canada, de la KPLA ainsi que d'Edward et de Gwenda Henderson. La communication de TC comprenait de la correspondance reçue de la Nation crie de Kelly Lake. Westcoast a répondu par la suite aux commentaires présentés.

Le REEP définitif reflète les commentaires des parties ainsi que l'évaluation que l'Office a faite des effets biophysiques et socioéconomiques du projet et des mesures d'atténuation proposées, compte tenu de la description du projet, des éléments à examiner et de la portée de ces éléments. Il comprend en outre des recommandations portant sur les conditions dont devrait être assortie toute autorisation accordée par l'Office au titre de la réglementation.

Opinion de l'Office

En ce qui concerne la décision qu'il doit rendre en application de la Loi sur l'ONÉ, l'Office a examiné le REEP produit en vertu de la LCÉE et les recommandations qu'il contient.

Dans le cadre du REEP, l'Office a déterminé que le projet envisagé n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, pourvu que soient mises en œuvre les méthodes de protection de l'environnement et mesures d'atténuation proposées par Westcoast, ainsi que ses propres recommandations. L'Office assortirait tout certificat délivré des recommandations formulées à la section 9.7 du REEP.

Des précisions sur l'évaluation faite par l'Office des effets environnementaux et socioéconomiques examinés en conformité avec la LCÉE sont fournies dans le REEP, qui forme l'annexe III des présents motifs de décision.

6.2 Questions socioéconomiques

L'Office s'attend que les sociétés cernent et prennent en considération les conséquences que leur projet peut avoir sur le contexte socioéconomique, y compris les moyens d'en atténuer les effets défavorables et d'en rehausser les retombées positives.

Les effets socioéconomiques potentiels visés par la LCÉE sont examinés dans le REEP. La LCÉE traite des effets socioéconomiques indirects qui découlent de changements environnementaux entraînés par le projet. Les effets socioéconomiques directs attribuables à l'existence du projet comme tel sont évalués aux termes de la Loi sur l'ONÉ et sont examinées plus loin. Le chapitre 7 aborde d'autres effets qui sont d'ordre économique.

6.2.1 Infrastructure

Westcoast a souligné que la construction du projet causerait une augmentation du volume de la circulation, localement et sur les routes principales empruntées pour accéder à l'emprise proposée, et que cet effet du projet se conjuguerait à la circulation locale existante et aux effets sur la circulation d'autres projets prévus dans la région.

Westcoast s'est engagée à collaborer avec les autorités locales et régionales afin de réduire au minimum les conséquences sur la circulation le long des voies publiques et de garantir la mise en place de mesures appropriées de sécurité publique grâce à l'établissement d'un plan de contrôle de la circulation publique.

6.2.2 Services

Selon Westcoast, il faudrait en moyenne 200 travailleurs pour construire le projet et la main-d'œuvre pourrait atteindre jusqu'à 400 travailleurs en période de pointe. Les travailleurs

habiteraient dans des logements temporaires (hôtels, motels, logements loués ou baraquements existants) à Dawson Creek, Taylor et Fort St. John, ou dans les environs.

Pour réduire au minimum les perturbations causées aux collectivités et aux services locaux, Westcoast a produit un code de conduite des travailleurs qui détaille ses attentes au sujet du comportement des employés du projet et des entrepreneurs. Elle s'est engagée à mettre le code de conduite à la disposition des représentants locaux pendant les travaux de construction.

De plus, Westcoast s'est engagée à informer les collectivités locales et l'Office de tout changement concernant l'hébergement des travailleurs en leur communiquant un plan d'hébergement du projet.

Opinion de l'Office

L'Office constate que Westcoast s'est engagée à élaborer et à présenter des plans en vue de parer aux effets socioéconomiques éventuels du projet, notamment un plan de contrôle de la circulation publique pour régir la sécurité et gérer la circulation sur les voies publiques dans le cadre du projet, ainsi qu'un plan d'hébergement du projet en cas de changement concernant l'hébergement des travailleurs.

Compte tenu que Westcoast s'est engagée à présenter les plans susmentionnés, l'Office juge qu'il sera convenablement tenu compte des incidences du projet sur l'infrastructure et les services.

Chapitre 7

Réglementation financière et faisabilité économique

7.1 Réglementation financière

Le projet serait réglementé suivant le Cadre de réglementation assoupli (le Cadre) qui a été conçu pour le réseau de collecte et de traitement de Westcoast, et que l'Office a approuvé le 25 juin 1998 aux termes de l'ordonnance TG-4-98. Sous le régime du Cadre, Westcoast répond de l'utilisation de ses installations de collecte et de traitement, et négocie les droits et tarifs connexes avec ses expéditeurs. Par conséquent, l'Office n'interviendrait dans des questions financières, de droits ou de tarifs qu'en cas de plaintes.

Westcoast a fait savoir qu'elle a négocié des ententes de service avec certains producteurs (les expéditeurs initiaux) concernant le transport de gaz brut via les installations proposées et le traitement du gaz à l'usine McMahon. Les ententes avec les expéditeurs initiaux, dont fait partie EnCana Corporation (EnCana), ont été négociées sous le régime du Cadre et signées par toutes les parties.

Opinion de l'Office

L'Office estime que la formule de réglementation prévue dans le Cadre permet de gérer convenablement les questions de droits et de tarifs.

Il juge que, parce qu'il est soumis au Cadre, le pipeline constitue un projet à risque commercial et les droits liés à la demande seraient acquittés par les expéditeurs ou les actionnaires de Westcoast.

7.2 Évaluation de la faisabilité économique

Pour déterminer le bien-fondé et la faisabilité économique d'un projet pipelinier, l'Office évalue si les installations projetées sont nécessaires et si elles seraient exploitées à un niveau raisonnable au cours de leur durée économique prévue. Pour en arriver à sa décision sur cette question, l'Office examine la preuve concernant l'offre de gaz naturel disponible pour alimenter le pipeline, l'existence de marchés pour absorber le gaz naturel livré par le pipeline et la capacité des pipelines existants à répondre à la demande. De même, il examine la preuve touchant le financement de la construction du projet et de l'exploitation continue des installations.

7.2.1 Offre et transport

Opinion de Westcoast

D'après Westcoast, la réalisation du projet permettrait aux expéditeurs initiaux et à d'autres producteurs de la région d'acheminer des réserves de gaz existantes non connectées, et de futures réserves, à l'usine McMahon en vue de leur traitement. La zone d'approvisionnement potentielle du projet englobe la partie britanno-colombienne de la zone Deep Basin et la partie méridionale des Plaines du Sud de la zone de Fort St. John[2]. Dans ce bassin d'approvisionnement potentiel, les réserves de gaz prouvées se trouvent notamment dans les formations Mor[illegible]ey et Doig du Trias inférieur et moyen, les formations Halfway et Charlie Lake, la formation Cadomin et les membres Falher et Cadotte des formations Spirit River et Peace River.

Selon les estimations de Westcoast, les réserves prouvées du bassin potentiel contiendraient 56 593 millions de mètres cubes (Mm^3) (2 009 milliards de pieds cubes (Gpi^3)) de gaz commercialisable. Westcoast a présenté des prévisions de productibilité à l'égard des approvisionnements gaziers qui seraient initialement connectés aux installations proposées, lesquelles laissent entrevoir une productibilité initiale de 2 820 $10^3m^3/j$ (100 Mpi^3/j) qui atteindrait un sommet de 6 204 $10^3m^3/j$ (220 Mpi^3/j) puis diminuerait à 4 794 $10^3m^3/j$ (179 Mpi^3/j) dans la quinzième année. De plus, Westcoast a produit une estimation de la productibilité dans toute la région d'approvisionnement potentielle du projet; cette estimation indiquait un taux de productibilité minimum de 11 671 $10^3m^3/j$ (414 Mpi^3/j) tout au long de la période de prévision de 15 ans.

Comme autre preuve concernant l'approvisionnement disponible pour le projet, Westcoast a fait référence à une étude[3] menée conjointement par l'Office et le gouvernement de la Colombie-Britannique, qui estimait à 201 096 Mm^3 (7 138 Gpi^3) le potentiel ultime de gaz classique dans la zone d'approvisionnement potentielle du pipeline South Peace.

Westcoast a produit une preuve établissant qu'elle a signé des ententes de service avec les expéditeurs initiaux aux fins du transport de gaz à l'aide des installations du projet. Le volume total prévu aux contrats avec les expéditeurs initiaux atteint 6 260,4 $10^3m^3/j$ (221 Mpi^3(std)/j) d'ici 2012 (tableau 7-1); ceci correspond à la pleine souscription de la capacité déclarée du projet. Pour la période de cinq années se terminant en 2014, les expéditeurs initiaux ont souscrit en moyenne 94 % de la capacité du projet. Les ententes conclues avec les expéditeurs initiaux diffèrent dans chaque cas quant à leurs modalités et aux volumes que les expéditeurs s'engagent à souscrire. Westcoast a déclaré qu'après 2014, les volumes souscrits par les expéditeurs initiaux diminuent jusqu'en 2028, sans divulguer le nombre précis d'expéditeurs initiaux ou les volumes contractuels qui subsisteraient après 2014, arguant qu'il s'agit de renseignements commerciaux confidentiels et délicats.

---

2 La zone Deep Basin et les Plaines du Sud de la zone de Fort St. John comptent parmi les régions géographiques utilisées dans l'étude intitulée *Le potentiel ultime des ressources en gaz naturel classique du nord-est de la Colombie-Britannique*, Office national de l'énergie et ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources pétrolières de la Colombie-Britannique, rapport 2006-A, mars 2007.

3 *Le potentiel ultime des ressources en gaz naturel classique du nord-est de la Colombie-Britannique*, Office national de l'énergie et ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources pétrolières de la Colombie-Britannique, rapport 2006-A, mars 2007.

Tableau 7-1
Niveau de souscription maximum

Année	Niveau de souscription maximum
2009	2 832,7 $10^3m^3/j$ (100 $Mpi^3(std)/j$)
2010	5 541,2 $10^3m^3/j$ (196 $Mpi^3(std)/j$)
2011	5 932,2 $10^3m^3/j$ (209 $Mpi^3(std)/j$)
2012	6 260,4 $10^3m^3/j$ (221 $Mpi^3(std)/j$)
2013	6 260,4 $10^3m^3/j$ (221 $Mpi^3(std)/j$)
2014	5 436,2 $10^3m^3/j$ (192 $Mpi^3(std)/j$)

Opinion d'autres parties

EnCana s'est déclarée en faveur du projet. Elle a affirmé que sa production gazière augmente dans la région qui serait desservie par le projet et qu'elle a conclu des contrats pour obtenir des services sur le pipeline proposé et à l'usine McMahon. EnCana a fait valoir que le projet joue un rôle important dans les plans de mise en valeur des ressources gazières de l'entreprise.

7.2.2 Marchés

Opinion de Westcoast

Le gaz destiné à être transporté par le projet serait acheminé à l'usine McMahon en vue de son traitement. À partir de l'usine McMahon, il pourrait entrer dans le réseau principal de Westcoast pour être expédié à des marchés en Alberta et en Colombie-Britannique, ainsi que vers les États de la région du Nord-Ouest du Pacifique aux États-Unis. Westcoast a présenté un sommaire de la capacité de traitement de l'usine McMahon et a souligné qu'elle sera suffisante pour absorber les volumes souscrits par les expéditeurs initiaux. Elle a fait remarquer que l'offre gazière qui découlerait du projet représenterait une nouvelle source de gaz pour alimenter l'usine McMahon et qu'ils contribueraient à compenser la chute de la production dans d'autres régions qui approvisionnent l'usine ainsi qu'à rehausser l'utilisation à long terme de son réseau.

Il est prévu que la demande nord-américaine actuelle et projetée sera suffisante pour absorber les approvisionnements gaziers supplémentaires, après leur livraison au réseau principal de Westcoast. À cet égard, Westcoast a présenté des estimations qui laissent prévoir que la demande nord-américaine de gaz naturel continuera de croître et que celle des marchés de la Colombie-Britannique et du Nord-Ouest du Pacifique, qu'elle dessert depuis toujours, affichera une croissance de 1,2 % par année jusqu'en 2015.

7.2.3 Tierces parties commerciales

Opinion de Westcoast

Westcoast a soutenu que les ententes de service qu'elle a conclues avec les expéditeurs initiaux relativement au transport de gaz brut par le pipeline South Peace et son traitement à l'usine McMahon ont été négociées sous le régime du Cadre qui s'applique à ses installations de collecte (Zone 1) et de traitement (Zone2). Elle a affirmé, de plus, que les nouvelles ententes de service et

les installations projetées ne changeraient rien aux droits exigibles, ni aux services reçus, dans le cas des autres expéditeurs étant donné que la tarification des zones précitées n'est pas fondée sur le coût de service.

Westcoast a indiqué qu'elle a discuté du projet avec les expéditeurs utilisant les services de l'usine McMahon, par le truchement du comité d'exploitation de la zone de ressources de Fort St. John. D'après elle, les usagers de ses installations aval n'ont pas exprimé de préoccupations au sujet du projet, bien qu'il y ait eu des discussions générales à propos du resserrement de la disponibilité des services de traitement à l'usine McMahon.

7.2.4 Financement

Westcoast a évalué à 95 millions de dollars le coût en capital total des installations visées par le projet, lequel serait financé à même les fonds internes de la société.

Opinion de l'Office

Offre et transport

L'Office juge que, dans l'ensemble, l'offre de gaz est suffisante pour soutenir le projet. De plus, Westcoast a fourni la preuve qu'elle a signé des contrats qui utiliseront une grande partie de la capacité disponible pendant les six premières années d'exploitation. En ce qui touche l'offre de gaz et les services de transport, l'Office fait remarquer que le Cadre stipule qu'il s'agit d'un projet à risque commercial, ce qui, sur le plan économique, incite fortement le demandeur à garantir un niveau d'utilisation élevé du pipeline pendant sa durée de vie économique.

Marchés

Selon l'Office, la preuve produite par le demandeur et les contrats signés avec les expéditeurs initiaux montrent qu'il existe en aval une capacité et des marchés qui peuvent absorber les volumes de gaz supplémentaires amenés par le projet.

Tierces parties commerciales

L'Office est satisfait de la mesure dans laquelle Westcoast a informé les usagers actuels de ses installations aval au sujet du projet.

Financement

L'Office est convaincu que Westcoast est en mesure de financer les installations proposées.

Après avoir examiné la preuve versée au dossier au sujet des questions traitées ci-dessus, l'Office a déterminé que les installations sollicitées sont nécessaires et seront utilisées à un niveau raisonnable pendant toute leur vie économique, et que le pipeline est économiquement faisable.

Chapitre 8

Dispositif

Les chapitres qui précèdent constituent nos motifs de décision relativement à la demande que l'Office a examinée dans le cadre de l'instance GH-3-2008.

Ayant fait la détermination requise en vertu de la LCÉE, l'Office approuve la demande de Westcoast aux termes de l'article 52 de la Loi sur l'ONÉ et recommandera que le gouverneur en conseil délivre un certificat, sous réserve des conditions énoncées à l'annexe II.

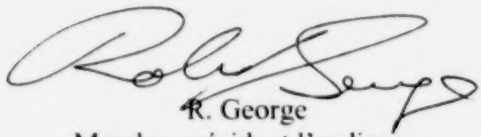

R. George
Membre présidant l'audience

K. Bateman
Membre

D. Hamilton
Membre

Calgary (Alberta)
Novembre 2008

Annexe I

Liste des questions

1. La nécessité du projet proposé.
2. La faisabilité économique du projet proposé.
3. Les retombées commerciales possibles du projet proposé.
4. Les éventuels effets environnementaux, et répercussions socioéconomiques, du projet proposé, notamment les éléments décrits au paragraphe 16(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.
5. Les effets du projet sur les populations autochtones.
6. Le caractère approprié du tracé général des tronçons pipeliniers proposés.
7. La pertinence de la conception du projet proposé.
8. Les impératifs de sécurité en présence de gaz naturel corrosif.
9. Les conditions dont devrait s'assortir toute approbation accordée par l'Office.

Annexe II

Conditions du certificat

Aux fins de toutes les conditions, l'expression « début des travaux de construction » englobe le déboisement, les premiers travaux de creusement et d'autres formes de préparation de l'emprise qui pourraient avoir un impact sur l'environnement, mais non les activités associées aux travaux normaux d'arpentage.

Conditions générales

1. Westcoast Energy Inc., exploitée sous la dénomination sociale Spectra Energy Transmission (Westcoast), doit se conformer à toutes les conditions décrites dans le présent certificat, sauf avis contraire de la part de l'Office national de l'énergie (l'Office ou l'ONÉ).

2. Westcoast doit veiller à ce que le projet pipelinier South Peace approuvé soit conçu, situé, construit, mis en place et exploité conformément aux devis, aux normes et aux autres renseignements qui sont mentionnés dans sa demande, ou dont elle a autrement convenu dans ses réponses aux questions ou dans les documents connexes.

3. Westcoast doit appliquer ou faire appliquer l'ensemble des politiques, méthodes, programmes, mesures d'atténuation, recommandations et procédures concernant la protection de l'environnement qui sont compris ou mentionnés dans sa demande, ou dont elle a autrement convenu dans ses réponses aux questions ou dans les documents connexes.

4. Westcoast doit créer et tenir, aux fins de vérification, des registres permettant de suivre la chronologie des plaintes formulées par les propriétaires fonciers au sujet du projet. Ces registres doivent comprendre les renseignements suivants :

a) la date à laquelle la plainte a été reçue du propriétaire foncier;

b) le mode de transmission de la plainte (p. ex., téléphone, lettre, courriel, etc.);

c) les dates de tous les appels téléphoniques, visites, lettres, inspections de site ou visites de surveillance, rapports et autres contacts subséquents;

d) des renseignements à jour sur les coordonnées de toutes les parties en cause;

e) une description détaillée de la plainte;

f) la date de règlement de la plainte;

g) en cas de non-règlement de la plainte, un exposé des mesures subséquentes à prendre (le cas échéant).

Avant le début des travaux de construction

5. Westcoast doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins 45 jours avant le début des travaux de construction, une mise à jour du plan de protection de l'environnement (PPE) relatif au projet. Le PPE exposera l'ensemble des mesures de protection environnementales et socioéconomiques et des engagements en matière d'atténuation et de surveillance dont Westcoast a fait état dans sa demande ou dont elle a autrement convenu dans ses réponses aux questions, dans des documents connexes ou dans le cadre de ses consultations avec d'autres organismes gouvernementaux. Le PPE sera accompagné d'une lettre explicative résumant les consultations qui ont eu lieu avec des organismes gouvernementaux au sujet des méthodes d'atténuation proposées. La construction des installations du projet ne pourra débuter avant que l'Office ait approuvé le PPE.

6. Westcoast doit déposer auprès de l'Office un rapport d'évaluation des impacts archéologiques, concernant le tronçon d'environ 4,5 kilomètres (km) de l'emprise du projet non inclus dans le rapport final relatif au permis d'inspection 2007-357, au moins 30 jours avant le début prévu des travaux de construction dans une partie quelconque du tronçon de 4,5 km en question. Le rapport doit exposer les mesures d'atténuation que Westcoast propose d'appliquer pour remédier aux impacts définis, le cas échéant.

7. Au moins 30 jours avant le début prévu des travaux de construction, Westcoast doit présenter les documents suivants à l'Office :

a) des doubles de la correspondance reçue de la direction de l'Archéologie de la Colombie-Britannique au sujet de l'acceptabilité de ses rapports d'évaluation des impacts sur les ressources patrimoniales et archéologiques ainsi que des mesures d'atténuation proposées;

b) une déclaration indiquant de quelle manière Westcoast entend appliquer les recommandations visées en a) ci-dessus.

8. Westcoast doit :

a) déposer auprès de l'Office et publier sur son site Web, au moins sept jours avant le début prévu des travaux de construction, un tableau qui relève tous les engagements qu'elle a pris à l'égard du projet au cours de l'instance GH-3-2008, ainsi que les conditions imposées par l'ONÉ et les délais associés à chaque engagement ou condition;

b) communiquer à l'Office, au moins une fois par mois pendant la construction et l'exploitation du projet, une mise à jour de l'état des engagements mentionnés en a) ci-dessus et tenir à jour le tableau des engagements publié dans le site Web de la société.

Activités postérieures à la construction

9. Au moins 21 jours avant de solliciter une autorisation de mise en service, Westcoast doit présenter à l'Office des renseignements établissant qu'elle se conforme constamment aux exigences de la partie 9 du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* (RPT-99) en ce qui touche le projet. Ces renseignements comprendront ce qui suit :

- un calendrier des inspections et vérifications exigées suivant la partie 9 du RPT-99 et qui précisera celles qui ont été menées dans l'année précédant la demande d'autorisation de mise en service et celles qu'il est prévu d'effectuer après la demande d'autorisation de mise en service;
- les cas de non-conformité mis en lumière par les inspections et vérifications effectuées à ce jour;
- les mesures correctives prévues ou prises pour remédier aux cas de non-conformité mis en lumière par les inspections et vérifications effectuées à ce jour;
- les résultats des mesures correctives susmentionnées;
- une évaluation de la mesure où les programmes soumis aux inspections et vérifications permettent de soutenir que les installations seront exploitées de façon sûre et sécuritaire.

10. Au plus tard 30 jours après la mise en service du projet approuvé, Westcoast doit déposer auprès de l'Office un avis, de la part d'un dirigeant de l'entreprise, confirmant que le projet approuvé a été réalisé et construit conformément à toutes les conditions pertinentes de la présente ordonnance. Si la conformité avec l'une ou l'autre de ces conditions ne peut pas être confirmée, la société doit en présenter les raisons par écrit à l'Office. Le document déposé en application de la présente condition doit inclure une déclaration confirmant que le signataire du document est un dirigeant de l'entreprise.

11. Sauf avis contraire de la part de l'Office, donné avant le 31 décembre 2009, la présente ordonnance expire le 31 décembre 2009 à moins que les travaux de construction liés au projet n'aient débuté à cette date.

Annexe III

Rapport d'examen environnemental préalable

Office national de l'énergie | National Energy Board

RAPPORT D'EXAMEN ENVIRONNEMENTAL PRÉALABLE

Produit en application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE)

PROJET PIPELINIER SOUTH PEACE

Demandeur :	Westcoast Energy Inc., exploitée sous la dénomination sociale Spectra Energy Transmission		
Date de la demande :	27 février 2008 (Trousse d'information préliminaire : 13 décembre 2007)	**Date de l'inscription faite en vertu de la LCÉE :**	19 décembre 2007
Numéros des dossiers de l'Office national de l'énergie :	OF-Fac-Gas-W102-2008-03 01 OF-Fac-Gas-W102-2007-10 01	**Numéro de référence du Registre de la LCÉE :**	07-01-36147
Déclencheur du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* de la LCÉE :	Article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*	**Date de la détermination faite en vertu de la LCÉE :**	28 octobre 2008

Canada

RÉSUMÉ DE L'EXAMEN PRÉALABLE

Le 27 février 2008, Westcoast Energy Inc., exploitée sous la dénomination sociale Spectra Energy Transmission (Westcoast), a présenté une demande à l'Office national de l'énergie (l'Office ou l'ONÉ) pour obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter le projet pipelinier South Peace (le projet), qui consiste à prolonger son réseau de transport de gaz brut existant de Fort St. John depuis l'usine à gaz McMahon (l'usine) actuelle, située à Taylor, en Colombie-Britannique, jusque dans une région au sud de la rivière de la Paix.

Les installations liées au projet comprennent trois tronçons pipeliniers, quelque 14 vannes d'arrêt d'urgence (VAU) ainsi que des installations pour le lancement et la réception de racleurs. Les trois tronçons suivent un tracé d'une longueur cumulative de 91,7 kilomètres (km) et sont constitués de 92,7 km de canalisations. Le premier tronçon, désigné le pipeline South Peace, aurait un diamètre extérieur (d.e.) de 508,0 millimètres (mm) et s'étendrait sur environ 87,5 km d'un point de réception de la production proposé à la coordonnée c-95-E/93-P-08 jusqu'à l'extrémité méridionale du pipeline existant de Westcoast franchissant la rivière de la Paix (le pipeline existant), du côté sud de la rivière. Le deuxième tronçon, désigné le pipeline de raccordement McMahon, serait une conduite d'un d.e. de 508,0 mm et d'environ 4,2 km de longueur qui relierait l'actuelle usine à l'extrémité septentrionale du pipeline existant, située du côté nord de la rivière de la Paix. Le troisième tronçon, soit un pipeline de doublement pour les liquides, serait une conduite d'un d.e. de 508,0 mm et d'environ 1 km de longueur, posée dans la même tranchée que le pipeline de raccordement McMahon, qui aboutirait à l'usine. Le pipeline serait conçu pour le transport de gaz naturel corrosif déshydraté dont la teneur maximale en sulfure d'hydrogène (H_2S) est de 5 %. La pression maximale d'exploitation du pipeline proposé serait de 9 930 kilopascals et sa capacité de 6 260,4 milliers de mètres cubes par jour ($10^3m^3/j$) (221 millions de pieds cubes par jour (Mpi^3/j)).

L'ONÉ est le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale (ÉE) pour le projet. Transports Canada (TC) s'est déclaré une autorité responsable à l'égard du projet, tandis que Ressources naturelles Canada et Santé Canada se sont déclarés des autorités fédérales pourvues de connaissances spécialisées.

Il a été défini que le projet était susceptible de causer un certain nombre d'effets environnementaux négatifs, à la fois biophysiques et socioéconomiques. Le principal sujet de préoccupation du public concernait les effets possibles sur la santé d'un rejet accidentel de H_2S.

Au cours de son étude du projet, l'ONÉ a examiné les renseignements produits par Westcoast, les ministères ainsi que le public et estime que, pourvu que soient mises en œuvre les méthodes de protection de l'environnement et mesures d'atténuation proposées par Westcoast, de même que ses propres recommandations, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

TABLE DES MATIÈRES

1.0 INTRODUCTION 42

1.1 Aperçu du projet 42
1.2 Sources d'information utilisées dans le rapport d'examen environnemental préalable 42

2.0 RAISON D'ÊTRE DU PROJET 43

3.0 PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE 43

3.1 Participation du gouvernement au processus d'évaluation environnementale 43
3.2 Ébauche de la portée de l'évaluation environnementale 43
3.3 Audience de l'ONÉ 43
3.4 Ébauche du rapport d'examen environnemental préalable 44

4.0 PORTÉE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE 44

5.0 DESCRIPTION DU PROJET 44

5.1 Étape de la construction 44
5.2 Étape de l'exploitation 46
5.3 Étape de la cessation de l'exploitation 46

6.0 DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT 46

7.0 COMMENTAIRES FORMULÉS PAR LE PUBLIC 49

7.1 Enjeux soulevés au sujet du projet 49
7.2 Commentaires présentés à l'ONÉ sur l'ébauche du rapport d'examen environnemental préalable 50

8.0 MÉTHODE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE EMPLOYÉE PAR L'ONÉ 50

9.0 ANALYSE DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX 51

9.1 Choix du tracé du pipeline 51
9.2 Interactions entre le projet et l'environnement 53
9.3 Effets environnementaux négatifs éventuels 58
9.3.1 Analyse des effets environnementaux négatifs éventuels qui peuvent être atténués au moyen de mesures courantes 58
9.3.2 Analyse détaillée des effets environnementaux négatifs éventuels 61
9.4 Évaluation des effets cumulatifs 63
9.5 Inspection et surveillance 64
9.6 Programme de suivi 64
9.7 Recommandations 65

10.0 CONCLUSION DE L'ONÉ 66

11.0 PERSONNE-RESSOURCE À L'ONÉ 66

ANNEXE A : PORTÉE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE 67

ANNEXE B : DÉFINITION DES CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'IMPORTANCE 71

ANNEXE C : COMMENTAIRES PRÉSENTÉS SUR L'ÉBAUCHE DU REEP 73

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

$10^3m^3/j$	millier de mètres cubes par jour
ACF	avis de coordination fédérale
AHO	aire d'hivernage des ongulés
CDC	centre de données sur la conservation de la Colombie-Britannique
CSA	Association canadienne de normalisation
cm	centimètre
d.e.	diamètre extérieur
DPP	dendroctone du pin ponderosa
ÉE	évaluation environnementale
ÉES	évaluation environnementale et socioéconomique
ERCB	Energy Resources Conservation Board de l'Alberta
FDH	forage dirigé horizontal
GES	gaz à effet de serre
H_2S	sulfure d'hydrogène
km	kilomètre
KPLA	Kiskatinaw Pipeline Landowners Association
LCÉE	*Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*
Loi sur l'ONÉ	*Loi sur l'Office national de l'énergie*
LPEN	*Loi sur la protection des eaux navigables*
m	mètre
mm	millimètre
Mpi^3/j	million de pieds cubes par jour
MPO	Pêches et Océans Canada
Office ou ONÉ	Office national de l'énergie
PCA	principaux contaminants atmosphériques
pipeline de raccordement McMahon	tronçon de pipeline proposé d'un diamètre extérieur de 508 mm (20 pouces) et de 4,2 km de longueur qui relierait l'usine à gaz McMahon actuelle, située à Taylor, à l'extrémité septentrionale du pipeline existant de Westcoast
pipeline South Peace	tronçon de pipeline proposé d'un diamètre extérieur de 508 mm (20 pouces) et de 87,5 km de longueur qui relierait un point de réception de la production situé dans la région d'Oetata Ridge à l'extrémité méridionale du pipeline existant de Westcoast
PIU	plan d'intervention d'urgence
PPE	plan de protection de l'environnement
projet	projet pipelinier South Peace proposé (92,7 km de canalisations ayant une longueur de tracé cumulative de 91,7 km), constitué du pipeline South Peace, du pipeline de raccordement McMahon et d'un pipeline de doublement pour les liquides

PSPC	plan de surveillance post-construction
REEP	rapport d'examen environnemental préalable
SCADA	système de télécommande et d'acquisition de données
TC	Transports Canada
usine	l'actuelle usine à gaz McMahon, située à Taylor
UTT	usages traditionnels du territoire
VAU	Vanne d'arrêt d'urgence
Westcoast	Westcoast Energy Inc., exploitée sous la dénomination sociale Spectra Energy Transmission
ZÉL	zone d'étude locale
ZÉR	zone d'étude régionale
ZPU	zone de planification d'urgence

1.0 INTRODUCTION

1.1 Aperçu du projet

Westcoast possède et exploite dans la zone de ressources de Fort St. John, située dans le Nord-Est de la Colombie-Britannique, des pipelines de transport (ou de collecte) de gaz brut qui acheminent le gaz extrait de divers champs de producteurs jusqu'à son usine, établie à Taylor, aux fins de traitement. À l'usine, le gaz est débarrassé du H_2S, du dioxyde de carbone et des autres impuretés qu'il contient avant d'être transporté vers des marchés en Alberta, en Colombie-Britannique et aux États-Unis.

Le projet que Westcoast propose consiste à prolonger son réseau actuel de transport de gaz brut de Fort St. John jusque dans une région au sud de la rivière de la Paix. Il s'agit de construire environ 92,7 km de canalisations servant au transport de gaz naturel brut corrosif (ayant une teneur en H_2S de 5 %), dont 68,5 km dans une nouvelle emprise, ainsi que l'infrastructure s'y rattachant. Le gaz produit dans la région de South Peace serait transporté à l'usine en vue de son traitement.

Environ 80 % du pipeline serait aménagé sur des terrains privés et occuperait une emprise permanente de 18 mètres (m); une aire de travail temporaire de 7 m serait également requise. Le reste du pipeline (20 %) passerait sur des terres publiques et se trouverait dans une emprise permanente de 25 m. Dans les zones boisées, l'emprise serait longée de plateformes supplémentaires de 30 m sur 40 m, espacées d'environ 1 km les unes des autres, pour l'empilage temporaire pendant les travaux de constructions de grumes pouvant éventuellement servir.

La section 5.0 décrit plus en détail les travaux associés au projet.

1.2 Sources d'information utilisées dans le rapport d'examen environnemental préalable

Le présent rapport d'examen environnemental préalable (REEP) repose sur les renseignements tirés des sources suivantes :

- la demande relative au projet, y compris l'évaluation environnementale et socioéconomique (ÉES);
- les dépôts supplémentaires concernant la demande relative au projet;
- les réponses aux demandes de renseignements;
- divers manuels de Westcoast mentionnés dans la demande relative au projet (p. ex., manuel de directives environnementales pour les projets de construction au Canada – juin 2006);
- les observations présentées par le public et les parties intéressées;
- la preuve produite à l'audience orale publique;
- les ministères fédéraux.

Il est possible de consulter les renseignements déposés en rapport avec la demande dans le site Web de l'Office, au www.neb-one.gc.ca, sous la rubrique « Documents de réglementation ». Pour obtenir des précisions sur la marche à suivre en vue de se procurer des documents, prière de communiquer avec la secrétaire de l'Office à l'adresse figurant à la section 11.0 du présent REEP.

2.0 RAISON D'ÊTRE DU PROJET

Le projet permettrait de connecter des réserves de gaz établies et potentielles au réseau de Westcoast, ce qui leur ouvrirait l'accès à divers marchés. De plus, il contribuerait au développement économique général de la région et aiderait à accroître l'utilisation à long terme du réseau de Westcoast, y compris celle de l'usine.

3.0 PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La demande de Westcoast concernant la construction et l'exploitation du projet a été déposée aux termes de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ). Cet article est visé dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*, pris aux termes de la LCÉE, ce qui a rendu nécessaire la préparation du présent REEP.

Étant donné que le projet n'exigerait pas d'aménager une nouvelle emprise sur plus de 75 km, tel qu'il est prévu dans le *Règlement sur la liste d'étude approfondie*, l'ÉE effectuée en application de la LCÉE a pris la forme d'un examen préalable.

3.1 Participation du gouvernement au processus d'évaluation environnementale

L'ONÉ est le coordonnateur fédéral de l'ÉE visant le projet. Dès la réception d'une trousse d'information préliminaire, en décembre 2007, il a diffusé un avis de coordination fédérale (ACF), comme l'exige le *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale*, pour déterminer les autres ministères fédéraux susceptibles de s'intéresser au processus d'ÉE. L'ACF a également été envoyé à des organismes provinciaux en Colombie-Britannique.

TC s'est déclaré une autorité responsable pour le projet, suivant l'article 5 de la LCÉE, parce que le tracé proposé traverserait de diverses façons un grand nombre de cours d'eau pour lesquels des autorisations pourraient être requises aux termes du paragraphe 5(1) de la *Loi sur la protection des eaux navigables* (LPEN) ou de l'article 108 de la Loi sur l'ONÉ, lesquelles dispositions sont visées dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* de la LCÉE.

Pêches et Océans Canada (MPO), Ressources naturelles Canada et Santé Canada se sont déclarés des autorités fédérales pourvues de connaissances spécialisées.

3.2 Ébauche de la portée de l'évaluation environnementale

En mars 2008, l'ONÉ a invité des organismes fédéraux et provinciaux à lui faire part de leurs observations sur l'ébauche de la portée de l'ÉE du projet (document de portée), et a sollicité les commentaires du grand public à ce sujet, conformément au paragraphe 18(3) de la LCÉE. Les commentaires reçus n'ont nécessité aucune modification à l'ébauche de la portée de l'ÉE.

3.3 Audience de l'ONÉ

Conformément à l'ordonnance d'audience GH-3-2008 de l'ONÉ, l'audience orale publique visant le projet s'est tenue le 26 août 2008, à Dawson Creek, en Colombie-Britannique.

3.4 Ébauche du rapport d'examen environnemental préalable

Le 26 septembre 2008, l'ONÉ a publié une ébauche du REEP pour commentaires du public. La période prévue à l'égard de telles interventions a fait l'objet d'une annonce dans le Registre canadien d'évaluation environnementale. Les commentaires alors formulés sont exposés brièvement à la section 7.2. Les modifications requises ont par la suite été apportées au REEP.

4.0 PORTÉE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le document de portée comprend trois parties :

1. l'énoncé de la portée du projet;
2. la liste des éléments à examiner;
3. l'énoncé de la portée des éléments à examiner.

La portée de l'ÉE, telle qu'elle a été déterminée de concert avec les autorités fédérales et le public, est présentée à l'annexe 1 du REEP; chaque partie y est décrite en détail.

Pour les fins du projet, l'expression « solutions de rechange », telle qu'elle figure à la section 2.2 du document de portée, renvoie principalement aux autres tracés possibles pour les tronçons de pipeline proposés, lesquels sont examinés à la section 9.1 du présent REEP. Des méthodes de construction autres sont aussi examinées dans le contexte des solutions de rechange.

5.0 DESCRIPTION DU PROJET

Les sections 5.1, 5.2 et 5.3 présentent des renseignements pour chacune des étapes du projet : la construction, l'exploitation et la cessation de l'exploitation.

5.1 Étape de la construction

Ouvrages et/ou activités concrètes
***Calendrier** : Commencement prévu de la construction en février 2009, sous réserve des approbations réglementaires.*
Pipeline South Peace • Un tronçon de pipeline d'un d.e. de 508,0 mm (20 pouces) et d'environ 87,5 km de longueur s'étendant d'un point de réception de la production dans la région d'Oetata Ridge, à la coordonnée c-95-E/93-P-08, jusqu'à l'extrémité méridionale (à la coordonnée SW1/4 04-082-17 W6M) d'un pipeline existant de Westcoast d'une longueur de 11,7 km et ayant un d.e. de 323,9 mm (12,75 pouces) et 11,7 km de longueur franchissant la rivière de la Paix à 1 km au sud de Taylor (le pipeline existant). Pipeline de raccordement McMahon • Un tronçon de pipeline d'un d.e. de 508,0 mm (20 pouces) et d'environ 4,2 km de longueur reliant l'extrémité septentrionale du pipeline existant (au nord de la rivière de la Paix à la coordonnée NE1/4 31-082-17 W6M) à l'usine McMahon, située à la coordonnée NE1/4 25-082-18 W6M. Pipeline de doublement pour les liquides • Un pipeline de doublement d'un d.e. de 508,0 mm (20 pouces) et d'environ 1 km de longueur (aboutissant à l'usine McMahon), qui servirait à la manutention des liquides. Il serait posé dans la même tranchée que le pipeline de raccordement McMahon.

Ouvrages et/ou activités concrètes

Calendrier : *Commencement prévu de la construction en février 2009, sous réserve des approbations réglementaires.*

Autres installations

- Environ 14 VAU, y compris leurs enceintes, ainsi que le matériel de surveillance pour le système de télécommande et d'acquisition de données (SCADA); les sites des vannes seraient gravelés et clôturés.
- Des installations de raclage à chacune des extrémités du pipeline South Peace et du pipeline de raccordement McMahon.
- Au point d'expédition de chaque tronçon pipelinier, de nouveaux équipements seraient mis en place, p. ex., des torchères, des réservoirs de stockage de propane (gaz de purge) et des réservoirs de stockage et systèmes d'injection d'inhibiteurs et de méthanol, ou les équipements existants seraient utilisés.
- Dispositifs de protection cathodique.

Activités connexes

- Les travaux de construction engloberaient ce qui suit : dégagement du chantier (enlèvement de la neige, des arbres, des souches, des broussailles et de la végétation), récupération de la terre végétale/du sol de la zone racinaire, terrassement, creusement, remblayage, essais de pression, nettoyage et remise en état.
- Pendant la construction, des aires de travail temporaires supplémentaires seraient requises aux divers points de franchissement de cours d'eau, sur les pentes raides et aux endroits où la couche végétale est épaisse ou exige des méthodes particulières de manipulation du sol.
- Croisement de diverses routes et voies ferrées le long de l'emprise, ainsi que de lignes de service public et de pipelines d'autres sociétés.
- L'accès au projet se ferait via les routes existantes et l'emprise.
- Le bois récupérable serait coupé, empilé sur des plateformes, puis transporté jusqu'à la scierie locale.
- Franchissement de nombreux cours d'eau (approximativement 28 cours d'eau dont certains sont navigables) à l'aide de diverses techniques : franchissement isolé (p. ex., digue et pompe, canal sur appuis), tranchée à ciel ouvert, forage dirigé horizontal (FDH). Des ponts temporaires peuvent être installés pour la traversée des véhicules, conformément aux règlements pertinents.
- Exécution d'essais hydrostatiques employant de l'eau ou un mélange eau-méthanol; l'eau serait tirée de sources appropriées et évacuée dans les bassins hydrographiques de provenance, conformément aux exigences des permis. Les mélanges eau-méthanol seraient transportés au chantier par citerne, puis récupérés et retournés au fournisseur.
- D'autres installations temporaires seraient requises, notamment : zones d'entreposage du matériel, aires de dépôt des tuyaux, bancs d'emprunt et sites des bureaux de chantier.

5.2 Étape de l'exploitation

Activités
Calendrier : *Mise en service du projet prévue pour le 1er juillet* 2009.
• Des patrouilles d'inspection seraient effectuées le long du pipeline pour relever les problèmes environnementaux et exercer une surveillance, en conformité avec le *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* de l'ONÉ. • Des mesures seraient prises pour maîtriser la végétation, s'il y a lieu, conformément aux exigences de l'autorité gouvernementale compétente. • Passage périodique d'outils d'inspection interne. • Raclage périodique du pipeline de raccordement McMahon et du pipeline South Peace, et brûlage à la torche du gaz associé à cette opération. • Injection continue d'agents inhibiteurs de corrosion. • Des fouilles d'entretien seraient effectuées en cas de problèmes d'intégrité réels ou soupçonnés, suivies des travaux voulus de réensemencement et de remise en état.

5.3 Étape de la cessation de l'exploitation

À la fin de la durée de vie utile du projet, il faudrait présenter une demande suivant l'alinéa 74(1)*d)* de la Loi sur l'ONÉ pour cesser d'exploiter les installations du projet; à ce moment-là, l'ONÉ évaluerait, aux termes de la Loi sur l'ONÉ et de la LCÉE, les effets environnementaux pouvant résulter des activités de cessation d'exploitation proposées.

6.0 DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT

La présente section décrit le cadre environnemental et socioéconomique le long du tracé cumulatif proposé (91,7 km) du pipeline South Peace, du pipeline de raccordement McMahon et du pipeline de doublement pour les liquides.

Terrain et sols

- D'une manière générale, la zone d'implantation du projet est caractérisée par un relief en pente douce à modérée, qui devient escarpé dans les vallées à cours d'eau.
- Dans la zone du projet, le sous-sol est constitué de roche sédimentaire tendre qui est facilement excavable à l'aide d'engins de construction ordinaires. Il est peu probable de rencontrer de la roche acidogène le long du tracé proposé.
- Dans les zones boisées, le tracé du pipeline South Peace est généralement caractérisé par des horizons de terre végétale relativement peu épais ou inexistants; dans les champs déboisés et mis en valeur, la couche végétale a de 10 à 20 centimètres (cm) d'épaisseur. Sur le tracé du pipeline de raccordement McMahon, la zone de Taylor Flats est caractérisée par une couche végétale de 15 à 20 cm d'épaisseur.
- D'une manière générale, le tracé traverse des régions agricoles et boisées de modérément à bien drainées.
- La zone d'implantation du projet ne renferme aucun site contaminé qui soit répertorié dans l'Inventaire des sites contaminés fédéraux (Secrétariat du Conseil du Trésor, 2007). Il n'y a pas de zones connues de contamination du sol le long du tracé proposé; cependant, s'il y avait des sols

contaminés, il est estimé plus probable de les rencontrer dans des terrains déjà perturbés ou zones adjacentes.

- Le projet est situé principalement dans la réserve de terres agricoles.
- Environ 80 % du tracé du projet se trouve sur des terres privées, le reste étant situé sur des terres publiques provinciales.

Végétation

- La majorité des terrains privés traversés par le projet ont été défrichés ou déboisés pour des usages agricoles, mais dans la plupart des cas, les superficies de terres publiques sont recouvertes de forêts.
- Les herbes nocives suivantes ont été trouvées, entre autres, au cours du relevé des mauvaises herbes effectué en 2008 : le chardon des champs (chardon du Canada), le gaillet gratteron, le chiendent et la folle avoine.
- Le projet est situé dans un secteur de gestion d'urgence pour la lutte contre le dendroctone du pin ponderosa (DPP) du ministère des Forêts et des Pâturages de la Colombie-Britannique (2007) et la présence du DPP a été confirmée au cours des relevés des plantes rares de 2008 partout où il y avait des peuplements de pins.

Cours d'eau et aquifères

- Le projet est confiné au grand bassin hydrographique de la rivière de la Paix : la majeure partie du projet se trouve dans le sous-bassin hydrographique de la rivière Kiskatinaw et une petite portion est située dans le sous-bassin du cours inférieur de la rivière de la Paix.
- Le projet comporte 28 franchissements de cours d'eau. Les cours d'eau nommés à franchir comprennent la rivière Kiskatinaw (deux franchissements) et les ruisseaux Oetata, Reed, Reamer, Brassey, Five Mile, Six Mile et Eight Mile.
- Le pipeline franchit la rivière Kiskatinaw en aval du point de prise d'eau de Dawson Creek, mais sa partie méridionale s'étend parallèlement à la rivière en amont de la prise d'eau et franchit plusieurs de ses tributaires, y compris les ruisseaux Reamer, Brassey et Oetata.
- La zone du projet s'étend au-dessus de plusieurs aquifères de sable et de gravier de productivité moyenne (demande modérée par rapport au rendement de l'aquifère).

Poisson et habitat du poisson

- Des poissons de sport ont été relevés à seulement 4 des 28 points de franchissement de cours d'eau définis pour le projet (soit aux deux franchissements de la rivière Kiskatinaw et à ceux des ruisseaux Oetata et Brassey) et il a été déterminé que ces endroits offraient un potentiel faible à modéré comme habitat du poisson.
- Dans les cours d'eau franchis par les installations du projet, il faut s'attendre à trouver environ huit espèces de poissons de sport et douze espèces de poissons non pêchées pour le sport.

Terres humides

- Le pipeline traverse environ 12,2 km d'habitats humides, ce qui correspond à plus ou moins 14 % de son tracé. Sur quelque 9,2 km, ces habitats humides sont constitués de tourbières (fondrières de mousse), tandis que les 3 km qui restent sont classés comme des terres humides minérales.
- Le tracé ne comprend aucune terre humide répertoriée dans la Liste de Ramsar des zones humides d'importance internationale.

Faune et habitat de la faune

- Le projet se trouve dans la région de conservation des oiseaux des plaines boréales et de la taïga des plaines en Colombie-Britannique, mais il ne traverse aucune aire importante de nidification désignée refuge d'oiseaux migrateurs, au sens de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, par le Conseil international pour la préservation des oiseaux, ni aucun projet de Canards Illimités Canada.
- Le tracé ne traverse aucune aire d'hivernage des ongulés (AHO), bien qu'il passe dans une zone définie comme étant un habitat de qualité moyenne pour le caribou des bois. La population connue la plus proche de caribous des bois (troupeau de Quintette) se trouve à quelque 30 km au sud du projet. La présence trace de caribous a été signalée dans la partie méridionale du projet. Aucun indice évident de la présence du caribou n'a été observé au cours d'un relevé effectué en 2007.
- Lors d'un relevé effectué en 2008, 78 espèces sauvages ont pu être observées le long du tracé (12 mammifères, 63 oiseaux et 3 amphibiens).

Espèces en péril (répertoriées à l'annexe 1 de la* Loi sur les espèces en péril*)

- Aucune espèce menacée ou en voie de disparition dont l'habitat longe ou avoisine le pipeline proposé n'a été observée au cours des relevés sur le terrain.
- Deux crapauds de l'Ouest ont été vus dans un étang temporaire situé sur l'emprise proposée. Classé comme une espèce préoccupante, le crapaud de l'Ouest se reproduit dans les petits lacs et étangs sans poissons. Le tracé proposé ne croise aucun habitat essentiel connu du crapaud de l'Ouest ni n'empiète sur un tel habitat.

Espèces préoccupantes répertoriées au niveau provincial

- L'anémone blanche, espèce rare classée S1 (statut de protection complète) par le centre de données sur la conservation (CDC) de la Colombie-Britannique, a été observée lors du relevé des plantes rares réalisé en 2008. Aucune communauté écologique rare n'a été trouvée pendant ce relevé.
- La paruline à gorge noire et la maubèche des champs, espèces rares répertoriées par le CDC, ont été observées au cours du relevé supplémentaire des espèces sauvages de 2008. Cependant, rien n'indique que ces espèces aviaires avaient fait leur nid le long de l'emprise et celles-ci ne seraient pas présentes pendant l'hiver, moment où il est proposé de mener les travaux de construction.

Qualité de l'air

- Le bruit et les émissions atmosphériques qui existent déjà sur la majeure partie du tracé sont causés principalement par des sources anthropiques, dont la circulation de trains et de véhicules ainsi que les activités agricoles et industrielles.
- La concentration de H_2S dans l'air représente le seul paramètre mesurable qui excède parfois les objectifs provinciaux relatifs à la qualité de l'air ambiant (ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique, 2008) dans la zone d'implantation du projet. Les émissions proviennent d'installations gazières et pétrolières situées à proximité, principalement à Taylor, en Colombie-Britannique. En général, il faut s'attendre à une concentration de dioxyde de soufre, de H_2S et de matières particulaires (MP_{10}, $MP_{2,5}$) dans la zone en question de l'ordre de très peu de parties par milliard.

Occupation humaine et exploitation des ressources

- Des collectivités de différentes tailles (petites à importantes) sont établies dans le voisinage du projet, notamment celles d'Upper Cutbank, de Farmington, de Dawson Creek, de Taylor et de Fort St. John.
- La majorité des terres situées le long du tracé sont des propriétés privées affectées à l'agriculture, mais le pipeline traverse également des terres publiques boisées.
- Le pipeline ne traverse pas de terres du ressort de Parcs Canada, d'aires protégées ou proposées comme telles, de réserves écologiques, de zones importantes sur le plan environnemental, d'aires de loisirs, de réserves indiennes, d'établissements métis ou d'autres terres vouées à des usages particuliers qui limiteraient les aménagements pipeliniers.
- Westcoast a recensé neuf particuliers (ou groupes) titulaires de permis de piégeage et un particulier muni d'un permis de guide-pourvoirie dans le voisinage du projet.
- Westcoast a recensé sept particuliers qui détiennent des permis de pâturage dans la zone du projet.
- Le pipeline ne traverse pas de terres faisant partie de réserves.

Usage de terres et de ressources à des fins traditionnelles

- Le projet occuperait des biens-fonds privés et publics qui sont visés par le Traité n° 8 (1899). La zone du projet englobe plusieurs territoires traditionnels autochtones qui se chevauchent, notamment ceux de la Nation crie de Kelly Lake, des Premières Nations de Kelly Lake, de la Métis Settlement Society de Kelly Lake, de la bande indienne de McLeod Lake, de la North East Métis Association, des Premières Nations de Saulteau et des Premières Nations de West Moberly.
- Environ 17,4 km du pipeline passent sur des terres publiques. Au cours du programme de reconnaissance sur le terrain mené dans le cadre de l'évaluation des usages traditionnels du territoire (UTT), 269 sites faisant l'objet d'un usage traditionnel ont été relevés au total.

Ressources patrimoniales / archéologiques / paléontologiques

- Dix-neuf sites archéologiques enregistrés se trouvent à moins de 500 m du projet. Huit sites archéologiques non enregistrés auparavant ont été relevés au cours d'évaluations sur place des terres publiques traversées par le pipeline. Aucun arbre modifié culturellement n'a été trouvé.
- Le projet ne traverse aucun site paléontologique désigné.
- Un tronçon de 4,5 km de l'emprise pipelinière n'a pas encore fait l'objet d'un levé.

7.0 COMMENTAIRES FORMULÉS PAR LE PUBLIC

7.1 Enjeux soulevés au sujet du projet

Au cours de la préparation de la demande relative au projet, Westcoast a consulté un éventail de sources, dont le public, la Kiskatinaw Pipeline Landowners Association (KPLA), des groupes autochtones ainsi que des organismes gouvernementaux aux niveaux fédéral, provincial et municipal. Les renseignements ainsi recueillis, en plus des questions et préoccupations qui ont été soulevées par des groupes autochtones éventuellement touchés et dont Westcoast a fait état dans ses dépôts liés au projet, ont servi à cerner les effets environnementaux négatifs éventuels et les sujets de préoccupation, ainsi qu'à concevoir des mesures d'atténuation. Ces effets ont été classés selon la composante environnementale en cause et la partie intéressée (voir ci-dessous). La section 9.0 du présent REEP tient compte de l'information fournie et des préoccupations soulevées par le biais des commentaires soumis.

Composante environnementale d'intérêt	Parties intéressées		
	Organismes gouvernementaux (niveaux fédéral, provincial, régional, local)	Public (particuliers, associations de propriétaires fonciers, groupes voués à la conservation)	Groupes autochtones
Sol et productivité du sol		•	
Végétation	•	•	•
Qualité et quantité d'eau	•	•	•
Poisson et habitat du poisson	•		
Occupation humaine et exploitation des ressources	•	•	
Ressources patrimoniales	•		•
Usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles	•		•
Santé humaine	•	•	
Accidents et défaillances	•	•	
Choix du tracé	•	•	
Cessation de l'exploitation		•	

7.2 Commentaires présentés à l'ONÉ sur l'ébauche du rapport d'examen environnemental préalable

Après la publication de l'ébauche du REEP, un certain nombre de commentaires ont été reçus de TC, de MPO, de la KPLA ainsi que de M. Edward et de M^{me} Gwenda Henderson. Les documents déposés par TC comprennent des lettres de la Première Nation crie de Kelly Lake. En outre, Westcoast a elle aussi fait certains commentaires, au nombre desquels se trouvent des réponses aux remarques formulées par les autres parties indiquées ici.

L'annexe C présente une synthèse des commentaires, dont certains ont été à l'origine d'une reformulation de passages du REEP. Des explications ont été fournies à l'égard des commentaires qui n'ont mené à aucune modification du rapport ou dont il n'a été tenu compte qu'en partie. Par ailleurs, TC et Westcoast ont fourni plusieurs éclaircissements à l'origine de modifications de la formulation, surtout dans la forme, d'un bout à l'autre du rapport. L'annexe C ne fait nullement état de tels éclaircissements.

De plus, l'Office a peaufiné le texte du rapport pour ajouter à sa clarté et à sa cohérence.

8.0 MÉTHODE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE EMPLOYÉE PAR L'ONÉ

L'Office a adopté une approche axée sur les enjeux pour évaluer les effets du projet sur l'environnement.

Les tracés de rechange envisagés pour le pipeline sont examinés à la section 9.1. Dans la section 9.2 de son analyse, l'Office a relevé les interactions qui sont susceptibles de se produire entre les activités proposées du projet et les éléments environnementaux ambiants. Il a aussi tenu compte des accidents et défaillances qui pourraient se produire en rapport avec le projet ainsi que de tout changement que

l'environnement pourrait exiger d'apporter au projet. Si aucune interaction n'était à prévoir entre le projet et une composante environnementale donnée, il n'a pas jugé nécessaire de poursuivre l'examen de cette composante. De même, il n'a pas jugé bon d'analyser plus en détail les interactions qui entraîneraient des effets positifs ou celles qui n'auraient aucun effet. Dans les cas où les effets éventuels du projet étaient incertains, ils ont été inclus dans la catégorie des effets environnementaux négatifs éventuels.

La section 9.3.1 présente une analyse de tous les effets environnementaux négatifs éventuels auxquels Westcoast envisage de remédier par l'application de mesures courantes de conception ou d'atténuation. À la section 9.3.2, l'Office a traité de certains effets environnementaux négatifs éventuels qui doivent faire l'objet d'une analyse détaillée en raison des préoccupations qu'ils soulèvent dans le public, de la nécessité de recourir à des mesures spéciales de conception ou d'atténuation, ou de l'importance relative que ces éléments revêtent dans le contexte de la demande.

Les sections 9.4 et 9.5 traitent respectivement des inspections et des effets cumulatifs.

La section 9.6 examine les programmes de suivi et la section 9.7 expose les conditions recommandées pour toute approbation subséquente du projet au titre de la réglementation.

9.0 ANALYSE DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX

9.1 Choix du tracé du pipeline

Détermination du tracé principal

Un grand nombre de facteurs ont été évalués au moment de choisir le tracé proposé du pipeline South Peace, notamment : les préoccupations exprimées par les propriétaires fonciers et les parties prenantes, la stabilité du terrain aux franchissements de cours d'eau, l'évitement d'espèces sauvages et végétales importantes et de leur habitat, l'éloignement des habitations et des structures, la réduction de la longueur du pipeline, le souci de ne pas créer de nouveaux couloirs, la réduction des superficies déboisées grâce au partage ou au chevauchement d'emprises et les effets liés au calendrier du projet. Le processus d'évaluation du tracé a permis de dégager trois tracés de rechange qui ont été soumis à une évaluation plus poussée : le couloir du tracé de l'est; le couloir du tracé de l'ouest; le couloir du tracé du centre.

Le couloir du tracé de l'est longeait le côté est de la rivière Kiskatinaw et plaçait le franchissement sud de la rivière beaucoup plus au sud que dans le tracé finalement choisi. À cause des contraintes associées aux lieux de franchissement de la rivière Kiskatinaw (surtout le franchissement nord), cette solution prévoyait un tracé jusqu'à 10 km plus long que celui proposé actuellement, la longueur additionnelle étant attribuable, pour l'essentiel, à un bombement prononcé du tracé vers l'est. De plus, ce couloir offrait moins de possibilités de longer des perturbations linéaires existantes.

Le couloir du tracé de l'ouest, entièrement situé à l'ouest de la rivière Kiskatinaw, avait été envisagé comme une possibilité, surtout au cours de l'étude documentaire et de l'examen cartographique. Il avait pour avantage principal de ne comporter aucun franchissement de la rivière Kiskatinaw. Cependant, à l'examen des choix de tracé possibles, il est devenu apparent que le pipeline résultant serait beaucoup plus long que dans le cas des autres couloirs et qu'il faudrait le situer encore plus à l'ouest de la rivière Kiskatinaw pour éviter de franchir de nombreux ruisseaux tributaires fortement encaissés. De plus, d'éventuels projets de mise en valeur gazière et de raccords de producteurs au pipeline South Peace étaient envisagés du côté est de la rivière Kiskatinaw. Ce couloir a donc été écarté tôt dans l'étude sans définir de tracé détaillé.

En raison des inconvénients que présentaient les couloirs est et ouest, Westcoast a évalué un couloir dit du centre qui s'étendait dans le sens nord-sud depuis l'extrémité méridionale du pipeline existant jusqu'au point de départ du pipeline proposé, à la coordonnée c-95-E/93-P-08. Ce tracé permettait de franchir la rivière Kiskatinaw à des endroits géotechniquement plus propices, de réduire le nombre d'autres cours d'eau à franchir, de longer plus de perturbations et d'emprises existantes, de tenir compte des éventuels projets de mise en valeur gazière et de raccords, ainsi que de réduire la longueur totale du pipeline.

Westcoast a retenu le couloir du tracé du centre comme tracé privilégié parce qu'il répondait le mieux à ses critères de sélection du tracé. Jusqu'ici, aucun enjeu géotechnique critique n'a été défini le long du tracé proposé, ni aucune préoccupation importante concernant la faisabilité des principaux franchissements de cours d'eau à effectuer. Dans l'éventualité où la méthode de franchissement proposée à un ou plusieurs des endroits envisagés ne pourrait pas être employée, Westcoast solliciterait les approbations voulues au titre de la réglementation applicable à la ou aux méthodes de franchissement de rechange qui seraient alors mises de l'avant.

Ajustements du tracé

Après le dépôt de sa demande, Westcoast a proposé d'ajuster le tracé à trois endroits le long du pipeline South Peace et de déplacer le pipeline de raccordement McMahon de sorte qu'il suive des tracés pipeliniers existants jusqu'à l'usine McMahon.

Les trois ajustements au tracé proposé du pipeline South Peace découlent d'entretiens que Westcoast a eus avec des propriétaires fonciers de la région qui lui ont demandé de modifier le tracé à ces endroits. Westcoast a déclaré que les ajustements, tous situés sur des propriétés privées, ne posent pas de problèmes géotechniques ou opérationnels, pas plus que sur le plan de la construction, et qu'ils prévoient le passage du pipeline sur des terrains semblables à ceux du tracé antérieur.

Un léger réalignement du tracé (décalage à l'ouest d'environ 50 m) a aussi été proposé au franchissement du ruisseau Oetata (BK 4,3 sur le pipeline South Peace) en vue de remplacer la méthode de franchissement prévue à cet endroit, soit un FDH, par un franchissement isolé par digue et pompage. Ce changement a été recommandé afin d'éviter une berge de ruisseau effondrée dans l'alignement relatif au FDH. L'état du ruisseau ayant été réévalué sur le terrain en mars 2008, il a été déterminé qu'il se prêterait bien à un franchissement classique en raison de l'étroitesse relative du cours d'eau et de son faible débit. Westcoast a discuté avec MPO du changement proposé de la méthode de franchissement du ruisseau Oetata. MPO n'a pas encore examiné en détail le plan de franchissement de Westcoast, mais il accepte la méthode proposée d'une manière générale et il a fait savoir à Westcoast qu'il est peu vraisemblable que cette méthode entraîne la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson.

Opinion de l'Office

L'Office trouve que les critères d'évaluation que Westcoast a employés pour choisir le tracé proposé sont appropriés et qu'ils visent à réduire au minimum les effets négatifs éventuels sur les personnes et l'environnement, à éliminer le plus possible les problèmes d'ingénierie et de construction, ainsi qu'à suivre des emprises établies autant qu'il est raisonnablement possible de le faire. L'Office fait remarquer que si les propriétaires fonciers dont les terrains peuvent être touchés par le projet envisagé ont des préoccupations précises par rapport au tracé détaillé proposé, ou encore aux méthodes devant être employées ou au calendrier de construction, ils peuvent demander la tenue d'une audience portant sur le tracé détaillé.

9.2 Interactions entre le projet et l'environnement

	Composante environnementale	Inter-action avec le projet?	Description de l'interaction (comment, quand, où)	Type d'effet éventuel	Effets environnementaux négatifs éventuels	Examen des mesures d'atténuation	
						Section 9.3.1	Section 9.3.2
Biophysique	Stabilité du terrain	O	▪ Travaux de déboisement, de terrassement, d'excavation et de remblayage le long de l'emprise	Nég.	▪ Instabilité du terrain	X	
	Sol et productivité du sol	O	▪ Travaux de déboisement, de terrassement, d'excavation et de remblayage le long de l'emprise ▪ Utilisation de véhicules et d'engins de construction	Nég.	▪ Diminution de la productivité des sols agricoles et forestiers (mélange de la terre végétale et du sous-sol, qui peut être salin ou graveleux, compaction et ornièrage, érosion de la surface par le vent et l'eau, subsidence de la tranchée) ▪ Propagation de la hernie des crucifères ▪ Contamination du sol	X X X	
	Végétation	O	▪ Travaux de déboisement, de terrassement, d'excavation et de remblayage le long de l'emprise ▪ Utilisation de véhicules et d'engins de construction	Nég.	▪ Destruction ou détérioration de la végétation indigène ▪ Destruction d'espèces de plantes vasculaires préoccupantes ▪ Détérioration de la végétation importante pour la faune ▪ Introduction ou propagation de mauvaises herbes ▪ Propagation de l'infestation par le DPP ▪ Enlèvement d'arbres ornementaux et de bandes de végétation brise-vent et coupe-vent ▪ Perte de bois récupérable	X X X X X X X	
	Qualité et quantité d'eau	O	▪ Travaux de déboisement, de terrassement, d'excavation et de remblayage le long de l'emprise ▪ Utilisation de véhicules et d'engins de construction ▪ Retrait d'eau pour les essais hydrostatiques et rejet de l'eau utilisée	Nég.	▪ Modification des régimes de drainage naturels ▪ Perturbation de l'écoulement fluvial ▪ Baisse de la qualité de l'eau de surface ▪ Baisse de la qualité de l'eau souterraine ▪ Perturbation du cours de sources	X X X X X	

Composante environnementale	Inter-action avec le projet?	Description de l'interaction (comment, quand, où)	Type d'effet éventuel	Effets environnementaux négatifs éventuels	Examen des mesures d'atténuation	
					Section 9.3.1	Section 9.3.2
Poisson et habitat du poisson	O	• Travaux de déboisement, de terrassement, d'excavation et de remblayage le long de l'emprise • Utilisation de véhicules et d'engins de construction • Retrait d'eau pour les essais hydrostatiques et rejet de l'eau utilisée • Isolement et assèchement de franchissements de cours d'eau pendant la pose du pipeline • Exécution de FDH pour construire des franchissements de cours d'eau pendant la pose du pipeline	Nég.	• Mortalité du poisson et perturbation ou détérioration de son habitat causées par : • la perturbation de la végétation riveraine • la destruction et la détérioration de l'habitat lotique • l'accroissement de la concentration de sédiments en suspension dans la colonne d'eau • le rejet de boues de forage • l'accès accru au poisson et à l'habitat du poisson • le blocage du mouvement du poisson • les échanges d'organismes aquatiques entre bassins • la contamination résultant de déversements	X	
Terres humides	O	• Travaux de déboisement, de terrassement, d'excavation et de remblayage le long de l'emprise • Utilisation de véhicules et d'engins de construction	Nég.	• Détérioration des terres humides (fonction hydrologique et/ou d'amélioration de la qualité de l'eau) • Contamination résultant de déversements	X X	
Faune et habitat de la faune	O	• Travaux de déboisement, de terrassement, d'excavation et de remblayage le long de l'emprise • Utilisation de véhicules et d'engins de construction	Nég.	• Destruction ou détérioration de l'habitat • Obstacles au mouvement des animaux • Conséquences sur la connectivité des habitats • Perturbation sensorielle pendant la construction • Mortalité de la faune	X X X X X	

Composante environnementale	Inter-action avec le projet?	Description de l'interaction (comment, quand, où)	Type d'effet éventuel	Effets environnementaux négatifs éventuels	Examen des mesures d'atténuation	
					Section 9.3.1	Section 9.3.2
Espèces en péril (niveau fédéral)	O	▪ Travaux de déboisement, de terrassement, d'excavation et de remblayage le long de l'emprise ▪ Utilisation de véhicules et d'engins de construction	Nég.	▪ Mortalité du crapaud de l'Ouest et destruction ou détérioration de son habitat pendant la construction	X	
Espèces préoccupantes (niveaux provincial et local)	O	▪ Travaux de déboisement, de terrassement, d'excavation et de remblayage le long de l'emprise ▪ Utilisation de véhicules et d'engins de construction	Nég.	▪ Mortalité des espèces suivantes et destruction ou détérioration de leur habitat : ▪ la paruline à gorge noire ▪ la maubèche des champs ▪ l'anémone blanche	X	
Qualité de l'air	O	▪ Utilisation de véhicules et d'engins de construction ▪ Brûlage de déchets de coupe ▪ Travaux d'entretien du pipeline	Nég.	▪ Accroissement de la fumée et des poussières libres pendant la construction ▪ Rejet possible de gaz corrosif et accroissement des émissions des principaux contaminants atmosphériques (PCA) et des émissions de gaz à effet de serre (GES) en cas de rupture du pipeline ▪ Accroissement des émissions de PCA et de GES pendant la construction et les travaux d'entretien propres à chaque site	X X X	

	Composante environnementale	Inter-action avec le projet?	Description de l'interaction (comment, quand, où)	Type d'effet éventuel	Effets environnementaux négatifs éventuels	Examen des mesures d'atténuation	
						Section 9.3.1	Section 9.3.2
Socioéconomique	Occupation humaine et exploitation des ressources	O	• Transport de la main-d'œuvre et des matériaux jusqu'aux chantiers du projet • Travaux de déboisement, de terrassement, d'excavation et de remblayage le long de l'emprise • Utilisation de véhicules et d'engins de construction	Nég.	• Diminution de la qualité de l'expérience de plein air à des endroits précis • Perturbation des activités d'exploitation agricole et d'élevage • Réduction du territoire disponible pour la récolte de bois • Perturbation des activités de pourvoirie, de piégeage, de chasse et de pêche • Entrave à la navigation sur les voies d'eau • Perturbation de l'utilisation des puits d'eau • Accroissement de la circulation sur les routes et les chemins locaux empruntés pour accéder à l'emprise • Accroissement provisoire des rebuts acheminés vers les décharges régionales • Modification de la disponibilité de moyens d'hébergement à l'échelle locale	X X X X X X X X X	
	Ressources patrimoniales	O	• Travaux de déboisement, de terrassement, d'excavation et de remblayage le long de l'emprise	Nég.	• Perturbation ou destruction de ressources patrimoniales non connues à ce jour	X	
	Usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles	O	• Travaux de déboisement, de terrassement, d'excavation et de remblayage le long de l'emprise • Utilisation de véhicules et d'engins de construction	Nég.	• Destruction ou détérioration de sites d'usage traditionnel autochtones • Perturbation ou privation de l'exercice d'activités traditionnelles	X X	

	Composante environnementale	Inter-action avec le projet?	Description de l'interaction (comment, quand, où)	Type d'effet éventuel	Effets environnementaux négatifs éventuels	Examen des mesures d'atténuation	
						Section 9.3.1	Section 9.3.2
	Santé humaine / aspects esthétiques	O	▪ Travaux de déboisement, de terrassement, d'excavation et de remblayage le long de l'emprise ▪ Utilisation de véhicules et d'engins de construction ▪ Brûlage de déchets de coupe ▪ Travaux d'entretien du pipeline ▪ Exploitation du pipeline	Nég.	▪ Accroissement des émissions sonores et atmosphériques dérangeantes ▪ Détérioration du paysage ▪ Détérioration ou réduction de la qualité de l'alimentation en eau potable ▪ Dérangements causés aux résidents locaux par l'accroissement du bruit pendant la construction et l'exploitation ▪ Effets négatifs sur la santé humaine en cas de rejet du produit	X X X	X

Autres	Accidents / défaillances	O	▪ Endommagement de pipelines d'autres sociétés et de lignes de service public
			▪ Déversement de matières dangereuses pendant la construction
			▪ Rupture du pipeline
			▪ Incendies
			▪ Rejet de boues de forage pendant un FDH
			▪ Accidents de transport
			▪ Bris du pipeline par une tierce partie
				Nég.	▪ Perturbation de lignes de service public et de pipelines
					▪ Contamination ou détérioration des éléments suivants :
					  ▪ la productivité du sol
					  ▪ la qualité de l'eau de surface et de l'eau souterraine
					  ▪ le poisson et son habitat
					  ▪ les fonctions des terres humides
					  ▪ les plantes et communautés écologiques
					  ▪ les activités agricoles
					  ▪ la faune et son habitat
					  ▪ la santé du bétail
					  ▪ la santé humaine
						X
						X	

	Effets de l'environnement sur le projet	O	▪ Crues ▪ Érosion ▪ Faune ▪ Changement climatique	Nég.	▪ Diminution de l'épaisseur de la couverture au-dessus du pipeline ▪ Perturbation du calendrier de construction ▪ Effets sur l'échéancier des travaux d'entretien	X X X	

Légende : O (Oui); Nég. (Négatif)

9.3 Effets environnementaux négatifs éventuels

Pour remédier aux effets environnementaux négatifs éventuels, Westcoast a proposé plusieurs stratégies d'atténuation visant à prévenir ou à réduire au minimum les effets du projet; celles-ci comprennent le contournement grâce au choix du tracé, l'établissement de calendriers des activités qui évitent les périodes sensibles, l'élaboration de mesures d'atténuation, y compris des plans d'urgence pour parer à des enjeux généraux et aux enjeux propres à chaque site, la conduite d'inspections pendant la construction pour s'assurer que les mesures d'atténuation voulues sont appliquées et efficaces, ainsi que l'entretien des installations pendant l'exploitation du projet. Le lecteur est prié de se reporter à la demande de Westcoast et la documentation à l'appui, accessibles dans le site Web de l'Office, pour obtenir des précisions sur les moyens d'atténuation proposés par le demandeur ainsi que sur les critères d'évaluation qu'il utilise et sur les évaluations subséquentes du degré d'importance des effets résiduels possibles après la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées. Ces mesures ont fourni à l'Office une base suffisante pour évaluer les effets environnementaux négatifs éventuels du projet et satisfont à l'objectif qui est d'atténuer de tels effets.

9.3.1 Analyse des effets environnementaux négatifs éventuels qui peuvent être atténués au moyen de mesures courantes

Analyse

Dans sa demande, Westcoast a défini des mesures de conception courantes et les pratiques exemplaires pour l'atténuation de tous les effets environnementaux éventuels classés à la section 9.2 comme devant être inclus dans ce volet-ci de l'analyse.

Le tableau qui suit examine plus en détail les effets environnementaux négatifs éventuels et les mesures d'atténuation courantes s'y rattachant qui ont été soulevés dans des commentaires reçus par l'Office, au sujet desquels l'ONÉ a dû obtenir des renseignements supplémentaires auprès du demandeur ou à l'égard desquels Westcoast a pris des engagements vis-à-vis d'autres ministères ou organismes, fédéraux ou provinciaux.

Effet environnemental négatif éventuel	Notes
▪ Diminution de la productivité des sols	▪ Outre les mesures courantes de conception et d'atténuation exposées dans son ÉES, Westcoast a produit les plans et documents suivants qui proposent des mesures pour atténuer les effets environnementaux négatifs éventuels du projet du point de vue de la productivité des sols : ▪ Plan de protection de l'environnement (PPE) ▪ Étude des sols et évaluation de l'aptitude à la remise en état (juillet 2008) ▪ Plan d'urgence en cas de sols détrempés/dégelés ▪ Plan d'urgence concernant la manipulation du sol ▪ Plan d'urgence pour lutter contre l'érosion du sol ▪ Plan d'urgence en cas de déversement ▪ Procédures recommandées de manipulation du sol et de l'eau au cours de travaux d'excavation dans des zones de contamination potentielle ▪ Westcoast a pris l'engagement de faire en sorte que l'épaisseur de la couverture au-dessus du pipeline surpasse les exigences des normes pertinentes de la CSA.
▪ Introduction ou propagation de mauvaises herbes	▪ Westcoast a effectué des relevés des mauvaises herbes le long du tracé et cerné les mesures d'atténuation qui sont requises sur chaque site pour prévenir la propagation des mauvaises herbes. ▪ Westcoast a déclaré que toute zone problématique repérée avant ou pendant la construction, ou pendant que le programme de surveillance post-construction (PSPC) est en vigueur, serait soumise à des mesures de gestion, selon ce que

Effet environnemental négatif éventuel	Notes
	l'inspecteur en chef et/ou l'inspecteur en environnement, de concert avec l'expert local en mauvaises herbes et les propriétaires fonciers, jugent indiqué.
▪ Mortalité du poisson et perturbation ou détérioration de son habitat	▪ Westcoast a déterminé : ▪ les emplacements des franchissements de cours d'eau; ▪ les espèces qui y sont présentes, ou pourraient l'être; ▪ les techniques à employer pour les traversées de véhicules et les franchissements pipeliniers; ▪ les mesures d'atténuation. ▪ Westcoast a effectué des relevés des poissons en 2008 et a présenté des plans de franchissement des cours d'eau et des plans d'urgence à l'ONÉ, à MPO, au ministre de l'Environnement de la Colombie-Britannique et à TC. ▪ Westcoast a déclaré qu'elle entretient des consultations continues avec MPO à propos des énoncés opérationnels, des franchissements par FDH et des autorisations demandées à ce ministère. ▪ Westcoast a affirmé qu'elle se conformerait aux exigences de l'ensemble des approbations, permis ou autorisations accordés par les autorités responsables au titre de la réglementation et qu'elle ferait approuver, avant d'entamer la construction d'un franchissement, toute méthode de rechange ou tout changement par rapport aux exigences concernant les franchissements que prescrivent ces approbations, permis et autorisations.
▪ Effets négatifs sur la santé humaine en cas de rejet du produit	▪ Westcoast dispose d'un plan exhaustif de gestion des urgences qui s'inspire d'une approche tous risques en matière de planification et d'intervention d'urgence. Le plan de gestion comprend les plans d'intervention d'urgence (PIU) établis pour chacune des zones d'exploitation de Westcoast. Le plan de gestion des urgences est actualisé chaque année et présenté à l'Office. ▪ Westcoast a déclaré que l'école Parkland se trouve actuellement à l'intérieur de la zone de planification d'urgence (ZPU) du projet, soit à moins de 500 m de la limite de la ZPU. La société a indiqué qu'elle poursuit des entretiens avec les propriétaires fonciers au sujet du placement d'une vanne d'isolement, le but étant de réduire la taille de la ZPU dans le voisinage de l'école afin d'en exclure complètement celle-ci. Ce changement ne modifierait en rien les attentes de l'Office concernant le plan de gestion des urgences de Westcoast, qui s'est engagée à fournir à l'Office toute modification apportée à la ZPU du projet si le placement des vannes d'isolement était révisé à la suite des négociations avec les propriétaires fonciers. ▪ Westcoast s'engage, au moyen de son programme d'éducation permanente, à sensibiliser le public et à informer les propriétaires fonciers, résidents et propriétaires d'entreprise qui pourraient être touchés par un rejet du produit transporté dans le pipeline South Peace. Avant la mise en exploitation, elle compte rendre visite à tous les propriétaires fonciers, résidents et entreprises situés dans la ZPU (y compris ceux qui auraient à passer par la ZPU en cas d'évacuation). Elle leur fournirait des renseignements sur les indices qui permettent de reconnaître un incident pipelinier, ce qu'il faut faire dans l'éventualité d'une fuite ou d'une rupture de pipeline, la façon d'alerter les organismes de première intervention et quoi faire jusqu'à ce qu'ils arrivent sur les lieux. Ces visites de sensibilisation du public feraient partie du programme continu d'éducation permanente de Westcoast et se poursuivraient après la mise en service des installations.
▪ Dérangements causés aux résidents par le bruit pendant la construction et l'exploitation	▪ Westcoast a déclaré qu'elle préviendrait à l'avance les propriétaires fonciers concernés si le travail de construction sur un chantier de FDH devait se poursuivre après les heures normales et qu'elle prendrait des mesures raisonnables, pendant l'exploitation, pour réduire le bruit et s'assurer du respect de la directive sur le bruit n° 038 de l'Energy Resources Conservation Board (ERCB) de l'Alberta.

Effet environnemental négatif éventuel	Notes
▪ Perturbation ou destruction de ressources patrimoniales non connues à ce jour	▪ Westcoast a produit un plan d'urgence en cas de découverte de ressources patrimoniales qui expose les mesures à appliquer pour atténuer les effets négatifs sur des ressources patrimoniales qui seraient mises au jour pendant la construction. ▪ Westcoast doit dresser et présenter à l'Office un rapport d'évaluation des impacts archéologiques concernant le tronçon d'environ 4,5 km de l'emprise du projet non inclus dans le rapport final relatif au permis archéologique 2007-357 (le lecteur est prié de consulter la recommandation (3) à la section 9.7 pour plus de précisions). Westcoast informera l'Office de son intention d'observer toutes les conditions de permis et/ou recommandations concernant l'atténuation que la direction de l'Archéologie de la Colombie-Britannique jugerait nécessaires, et ce, sur l'ensemble du tracé du pipeline (le lecteur est prié de consulter la recommandation (4) à la section 9.7 pour plus de précisions).
▪ Entrave à la navigation sur les voies d'eau	▪ Westcoast a déposé des demandes auprès de TC pour le franchissement, par le pipeline, des cours d'eau jugés navigables en vertu de la LPEN (rivière Kiskatinaw (nord), rivière Kiskatinaw (sud), ruisseau Brassey et ruisseau Oetata) ainsi que pour deux ponts d'accès temporaires au-dessus du ruisseau Oetata et d'un de ses tributaires désigné sous le nom de ruisseau Halfmoon. ▪ Si des techniques de FDH non prévues doivent être utilisées pour le franchissement des cours d'eau navigables, Westcoast déposera de nouvelles demandes auprès de TC et observera toutes les conditions de permis ou recommandations des autorités de réglementation.
▪ Détérioration ou réduction de la qualité de l'alimentation en eau potable	▪ Outre les mesures courantes de conception et d'atténuation exposées dans son ÉES, Westcoast a produit les plans suivants qui proposent des mesures pour atténuer les effets environnementaux négatifs éventuels du projet du point de vue de la qualité de l'alimentation en eau potable : ▪ PPE ▪ Plan d'urgence en cas de crues ou de débits d'écoulement excessifs ▪ Plan d'urgence en cas de déversement ▪ Plan d'urgence en cas de rejet de boues de forage dans le lit d'un cours d'eau ▪ Westcoast s'est engagée à établir un programme spécial d'évaluation de l'intégrité qui engloberait la conception, la construction et l'exploitation des tronçons de pipeline situés à proximité des aquifères relevés. Le programme garantirait que toute partie du pipeline se trouvant dans le voisinage d'un aquifère soit conçue, construite et exploitée d'une manière qui limite le risque de rejet du produit dans l'aquifère et réduit au minimum les effets d'un tel rejet s'il devait se produire. ▪ Westcoast s'est engagée également à arrêter un plan en vue d'inventorier les sources d'eau de rechange et à procurer d'autres sources d'eau aux parties affectées, au besoin, si un aquifère était touché par un rejet accidentel de produit dont Westcoast est responsable.
▪ Destruction ou détérioration de sites d'usage traditionnel autochtones ▪ Perturbation ou privation de l'exercice d'activités traditionnelles	▪ Une évaluation des UTT a été effectuée afin de répertorier les sites d'usage traditionnel sur chaque emplacement d'installation compris dans la zone du projet et déterminer des options relatives à l'atténuation des impacts, de concert avec les membres des sept groupes autochtones participant à l'évaluation des terres publiques traversées par le projet. ▪ L'évaluation a révélé la présence de 269 sites d'usage traditionnel et il a été signalé que 76 d'entre eux appelaient la prise de mesures d'atténuation. Les représentants autochtones participant à l'évaluation des UTT se sont dits généralement inquiets des effets cumulatifs infligés à l'habitat faunique et aux ressources hydriques dans la zone du projet. Une des recommandations découlant de l'évaluation des UTT consistait à envisager d'interdire l'emploi

Effet environnemental négatif éventuel	Notes
	de tout produit chimique (pesticides et herbicides) dans le voisinage immédiat et à l'intérieur des limites des sites d'usage traditionnel nécessitant la prise de mesures d'atténuation. Westcoast a en outre élaboré des plans d'urgence en cas de découverte de manière à réduire au minimum les incidences sur les sites archéologiques et d'usage traditionnel en cas de découverte de tels sites pendant les travaux de construction. ▪ Westcoast s'est engagée à mettre en œuvre toutes les recommandations formulées dans le rapport sur les UTT. ▪ En ce qui a trait aux effets négatifs éventuels sur les ressources servant à des usages traditionnels par les populations autochtones, Westcoast s'est penchée sur les effets éventuels aux chapitres de la mortalité du poisson, de son habitat et de la qualité de l'eau de la manière décrite à la section 9.3.1 plus haut. Il est question des effets éventuels sur la santé humaine à la section 9.3.2. Pour ce qui est des effets éventuels sur la faune (notamment les oiseaux) et la végétation, Westcoast a proposé, dans les documents connexes qu'elle a déposés ou compte tenu des réponses fournies aux questions posées, la prise de mesures d'atténuation courantes à l'égard des effets environnementaux négatifs éventuels, décrites à la section 6.2 du REEP. Un résumé de l'ensemble des mesures de protection environnementale et socioéconomique serait déposé auprès de l'Office dans le cadre d'un PPE mis à jour si le projet devait être approuvé (pour un complément d'information, le lecteur est prié de voir la recommandation (1) à la section 9.7.

Légende : ☐ Biophysique ☐ Socioéconomique ☐ Autres

Opinion de l'Office

En ce qui concerne les effets environnementaux éventuels relevés à la section 9.2, à l'exception de ceux qui sont traités séparément dans la section 9.3.2 qui suit, l'ONÉ est d'avis que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs éventuels importants sur les usages traditionnels des populations autochtones et que la possibilité d'entraînement d'effets environnementaux résiduels par le projet n'est pas susceptible d'être importante non plus pourvu que Westcoast :

- applique efficacement les mesures courantes de conception et d'atténuation exposées dans la demande et les documents subséquents s'y rattachant;
- respecte les engagements pris au cours de l'audience publique orale et les recommandations formulées à la section 9.7 du REEP.

9.3.2 Analyse détaillée des effets environnementaux négatifs éventuels

Les « critères d'évaluation de l'importance » utilisés dans les tableaux qui suivent sont définis à l'annexe 2.

Effets sur la santé humaine en cas de rejet accidentel de H_2S

Contexte/enjeux	Un rejet éventuel de gaz contenant du H_2S occasionné par une fuite ou une rupture du pipeline peut avoir des effets sur la santé humaine. La gravité des effets dépend de la concentration de H_2S à laquelle les personnes sont exposées et de la durée d'exposition. L'exposition à de faibles concentrations de H_2S peut causer une irritation des muqueuses (p. ex., des yeux). L'exposition à de fortes concentrations peut causer une insuffisance respiratoire et la mort. Des dommages ou des effets neurologiques permanents ou persistants ont été signalés à la suite d'expositions aiguës au H_2S par inhalation.

	Un rejet de H_2S résultant d'une fuite ou d'une rupture de pipeline risque de contaminer l'eau souterraine aux endroits où la conduite est enfouie à une plus grande profondeur que la nappe phréatique. L'exposition à de fortes concentrations de H_2S en raison de la contamination de l'eau souterraine par un rejet de gaz corrosif peut causer des blessures graves ou la mort.
Mesures d'atténuation	• La ZPU du projet a été déterminée à l'aide du programme de modélisation de la dispersion du panache (modèle ERCBH2S) pour les pipelines de transport de gaz corrosif, dont il est question dans la directive n° 071 de l'ERCB de l'Alberta. La ZPU définit la région dans laquelle Westcoast mène ses diverses activités de consultation, y compris des programmes de sensibilisation et d'éducation permanente concernant la sécurité du pipeline et la protection civile. La ZPU délimite également la région à l'intérieur de laquelle les procédures détaillées de notification et d'évacuation prévues dans le PIU de Westcoast doivent être appliquées. • Le projet South Peace sera incorporé dans le PIU actuel de Westcoast visant le réseau de collecte de Fort St. John. Le PIU sera mis à jour annuellement et communiqué à tous les organismes de première intervention qui répondraient à une urgence pipelinière afin d'en discuter avec eux. Westcoast mettra le PIU en application si une situation d'urgence se produit. • Le positionnement des VAU le long de l'emprise a été déterminé de manière à réduire le volume d'éventuels rejets du produit transporté. • La conception du pipeline, le placement des VAU et les méthodes d'entretien préventif concourront à réduire le risque de rejets importants si une fuite ou une rupture se produisait pendant l'exploitation.
Surveillance	• Des détecteurs de basse pression déclencheront la fermeture automatique des VAU si la pression à l'intérieur du pipeline chute en-dessous de la pression de consigne fixée pour chaque vanne. • Des patrouilles aériennes et des inspections terrestres seront effectuées périodiquement le long du tracé pour vérifier les installations et en faire l'entretien. Une enquête sera menée en présence de tout indice de fuite de gaz, comme des plantes flétries ou décolorées, des bulles dans des flaques d'eau ou aux franchissements de cours d'eau, ou encore de la glace au-dessus du pipeline.

Légende : ☐ Biophysique ☐ Socioéconomique ☐ Autres

Opinion de l'Office

Il est peu probable qu'un rejet de H_2S se produise dans des conditions normales d'exploitation. De plus, étant donné le programme de gestion de l'intégrité que Westcoast serait tenue d'exécuter en cas d'approbation du projet, les fuites et ruptures importantes sont considérées comme des événements rares.

L'Office estime que, pourvu que soient mis en œuvre les programmes de conception, de construction, d'inspection et d'entretien proposés, les mesures d'atténuation et procédures énoncées dans la demande et les dépôts ultérieurs, de même que les conditions qu'il a lui-même imposées, les risques pour la santé humaine associés à un rejet accidentel de gaz serait réduits au minimum, d'autant plus que la probabilité qu'il se produise une fuite ou une rupture importante sur le pipeline est très faible.

Évaluation de l'importance

Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur
En cas d'accident	Effet immédiat	Effet permanent	Zone locale	Grande
Effet négatif				
Non susceptible d'être important.				

9.4 Évaluation des effets cumulatifs

L'évaluation des effets cumulatifs par Westcoast permet de constater les effets résiduels négatifs directement associés au projet en tenant compte des effets résiduels négatifs découlant d'autres projets et activités qui ont eu lieu, sont en cours ou devraient normalement survenir dans les environs du projet. La méthode de Westcoast pour l'évaluation des effets cumulatifs est présentée à la section 7.0 du REEP inclus dans sa demande.

Les activités antérieures recensées dans la région comprennent l'établissement de populations, l'agriculture, l'exploitation forestière, les opérations gazières et pétrolières (p. ex., pipelines et autres installations), le transport (p. ex., aménagement de routes et de voies ferrées) et les services publics (p. ex., lignes de transport d'électricité). Westcoast a indiqué que les principaux projets et ouvrages suivants, entre autres activités, seraient susceptibles d'interagir avec le projet envisagé : les aménagements de BP Canada Energy Company, de Duvernay Oil Corporation Development, d'EnCana Oil and Gas Corporation Ltd., de Huron Energy Corporation, de Husky Oil Operations Ltd., de Pienza Petroleum Inc., de SEMC et de Storm Exploration Inc.; l'entretien et la modification de son usine McMahon; l'agrandissement de l'usine West Doe et la construction d'un pipeline marchand à partir de l'usine; le pipeline et le réseau de collecte Tupper; le pipeline Redwillow; le pipeline Sunrise; le parc éolien Bear Mountain.

Westcoast a déterminé qu'il pourrait y avoir des effets résiduels cumulatifs associés aux composantes biophysiques et socioéconomiques suivantes :

- des composantes physiques, comme le sol et la productivité du sol, la qualité de l'air et l'environnement acoustique;
- des composantes biologiques, comme les terres humides, le poisson et l'habitat du poisson, la végétation, la faune et l'habitat de la faune, et les espèces en péril;
- des composantes socioéconomiques, comme l'occupation humaine et l'exploitation des ressources, l'usage de terres et de ressources à des fins traditionnelles, le bien-être social et culturel, l'infrastructure et les services.

Westcoast a déclaré que les mesures proposées d'atténuation et de protection de l'environnement élaborées expressément pour le projet permettront de contrer la majorité des effets résiduels cumulatifs éventuels et que les effets d'ordre environnemental et socioéconomique qui résulteraient de la construction et de l'exploitation du projet ne diffèrent pas de ceux qui découlent normalement de la construction de pipelines et des installations connexes dans des milieux agricoles et forestiers. La végétation riveraine constitue toutefois une exception. Sont examinées dans les paragraphes qui suivent les mesures d'atténuation précises que Westcoast propose, en sus des méthodes d'atténuation courantes propres au projet, pour remédier aux effets cumulatifs associés à cette composante biophysique particulière.

Végétation riveraine

Westcoast a souligné qu'aux endroits où les franchissements de cours d'eau surviennent dans des zones partiellement agricoles, les effets de la construction du pipeline pourraient se conjuguer à ceux du pâturage de bétail et entraîner des changements supplémentaires dans l'habitat riverain, ainsi que des conséquences sur le poisson et son habitat.

Westcoast a fait remarquer qu'il faudrait surveiller de près le rétablissement des zones riveraines perturbées après l'étape de la construction. Les méthodes courantes de revégétalisation seraient utilisées dans toutes les zones riveraines perturbées, comme la plantation d'arbres ou d'arbustes, l'aménagement de talus étagés de haies et de broussailles, la pose de mottes de gazon enroulées d'un géotextile ou le placement d'arbres en épi le long des berges des cours d'eau, mais si l'utilisation de ces aires pour le pâturage du bétail semble nuire au rétablissement de la végétation, l'emploi de mesures d'atténuation

complémentaires (p. ex., l'érection de clôtures temporaires afin de prévenir l'accès du bétail pendant le rétablissement de la végétation) pourrait s'imposer.

Westcoast a précisé que la nécessité de recourir à des mesures d'atténuation supplémentaires serait déterminée pendant la surveillance post-construction des points de franchissement de cours d'eau.

Opinion de l'Office

L'Office estime que, compte tenu des mesures d'atténuation propres au projet proposées par Westcoast, des mesures complémentaires que cette dernière a proposées pour limiter encore davantage les effets cumulatifs du projet ainsi que des recommandations énoncées à la section 9.7 du REEP, la réalisation du projet envisagé, conjuguée à celle d'autres projets ou activités déjà complétés ou à venir, n'est pas susceptible de causer des effets cumulatifs négatifs importants à l'environnement.

9.5 Inspection et surveillance

Westcoast a déclaré que des inspecteurs en environnement seraient affectés aux chantiers de construction du pipeline pour garantir que les mesures d'atténuation proposées soient correctement appliquées. De plus, elle a indiqué que des programmes de formation ont été conçus à l'intention de tout le personnel de construction et d'inspection, et qu'ils seront mis en œuvre pour assurer que tous les travailleurs sont au courant des enjeux environnementaux et de leurs responsabilités respectives. Le manuel environnemental de Westcoast énonce les responsabilités de l'équipe d'inspection du projet en ce qui a trait à l'exécution du programme de protection environnementale.

Dans le cadre de sa stratégie globale d'atténuation, Westcoast s'est engagée à exécuter un PSPC pour déterminer l'efficacité des mesures d'atténuation prises afin de contrer les effets environnementaux négatifs du projet. Le PSPC évaluerait les mesures de remise en état, de revégétalisation et de lutte contre l'érosion appliquées le long de l'emprise du pipeline, ainsi que les éventuels problèmes d'infestation par des mauvaises herbes. Il tiendrait compte également des recommandations formulées et des enjeux non résolus mentionnés dans le rapport environnemental de l'état définitif des lieux, et si cela était indiqué, des mesures seraient élaborées pour régler ces enjeux non résolus.

Opinion de l'Office

L'Office constate que Westcoast s'est engagée à assurer une surveillance post-construction; cependant, il craint que les inspecteurs aient de la difficulté à accomplir leurs fonctions s'ils sont obligés de consulter plusieurs documents (c.-à-d. la demande, les documents supplémentaires et les manuels) pour déterminer les mesures d'atténuation que le demandeur s'est engagé à appliquer. Par conséquent, l'ONÉ estime que Westcoast devrait regrouper toutes les mesures d'atténuation proposées et tous les engagements pris en un seul PPE. Le lecteur est prié de consulter la recommandation (1) à la section 9.7 pour plus de détails.

L'ONÉ souligne également qu'il exécute son propre programme d'inspection, en vertu de la Loi sur l'ONÉ, et que ses inspecteurs en environnement ont pour tâche de garantir la protection de l'environnement.

9.6 Programme de suivi

D'une façon générale, le projet et les activités s'y rapportant sont de caractère courant et il est probable que les effets négatifs éventuels du projet sur l'environnement soient analogues à ceux de projets de nature semblable qui ont été réalisés dans un milieu similaire. Par conséquent, l'ONÉ juge qu'il n'y a pas lieu d'établir un programme de suivi pour le projet en vertu de la LCÉE.

9.7 Recommandations

Il est recommandé que tout certificat que l'ONÉ pourrait accorder soit assorti d'une condition exigeant que Westcoast mette en œuvre l'ensemble des mesures d'atténuation et de protection de l'environnement qui sont exposées dans la demande et les documents ultérieurs s'y rapportant.

Dans les recommandations qui suivent, l'expression « début des travaux de construction » englobe l'enlèvement de la végétation, les premiers travaux de creusement et d'autres formes de préparation de l'emprise qui pourraient avoir un impact sur l'environnement, mais non les activités associées aux travaux normaux d'arpentage.

Autres recommandations :

(1) Westcoast doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins 45 jours avant le début des travaux de construction, une mise à jour du PPE relatif au projet. Le PPE exposera l'ensemble des mesures de protection environnementale et socioéconomique ainsi que des engagements en matière d'atténuation et de surveillance dont Westcoast a fait état dans sa demande ou dont elle a autrement convenu dans ses réponses aux questions, dans des documents connexes ou dans le cadre de ses consultations avec d'autres organismes gouvernementaux. Le PPE sera accompagné d'une lettre explicative résumant les consultations qui ont eu lieu avec des organismes gouvernementaux au sujet des méthodes d'atténuation mentionnées. La construction des installations du projet ne pourra débuter avant que l'Office ait approuvé le PPE.

(2) Westcoast doit veiller à ce que le projet approuvé soit conçu, situé, construit, mis en place et exploité conformément aux devis, aux normes et aux autres renseignements qui sont mentionnés dans sa demande, ou dont elle a autrement convenu dans ses réponses aux questions ou dans ses documents connexes.

(3) Westcoast doit déposer auprès de l'Office un rapport d'évaluation des impacts archéologiques concernant le tronçon d'environ 4,5 km de l'emprise du projet non inclus dans le rapport final relatif au permis d'inspection 2007-357, au moins 30 jours avant le début prévu des travaux de construction dans une partie quelconque du tronçon de 4,5 km en question. Le rapport doit exposer les mesures d'atténuation que Westcoast propose d'appliquer pour remédier aux impacts définis, le cas échéant.

(4) Au moins 30 jours avant le début prévu des travaux de construction, Westcoast doit présenter les documents suivants à l'Office :

a) des doubles de la correspondance reçue de la direction de l'Archéologie de la Colombie-Britannique au sujet de l'acceptabilité de ses rapports d'évaluation des impacts sur les ressources patrimoniales ou archéologiques et des mesures d'atténuation proposées;

b) une déclaration précisant la manière dont Westcoast a l'intention d'appliquer les recommandations visées au point a).

10.0 CONCLUSION DE L'ONÉ

L'ONÉ est d'avis que, pourvu que soient mises en œuvre les mesures d'atténuation et les procédures concernant la protection de l'environnement que Westcoast a proposées, ainsi que ses propres recommandations, le projet n'est pas susceptible d'entrainer des effets environnementaux négatifs importants.

11.0 PERSONNE-RESSOURCE À L'ONÉ

Claudine Dutil-Berry
Secrétaire de l'Office
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8
Téléphone : 1-800-899-1265
Fax : 1-877-288-8803
secretary@neb-one.gc.ca

National Energy Board | Office national de l'énergie

Dossier OF-Fac-Gas-W102-2008-03 01
Le 12 mars 2008

Monsieur Mel Thorp
Directeur, Réglementation
Spectra Energy Transmission
Divisions des pipelines et des services sur le terrain (C.-B.)
Fifth Avenue Place, tour Est
425, Première Rue S.-O., bureau 2600
Calgary (Alberta) T2P 3L8
Télécopieur 403-699-1585

Ordonnance d'audience GH-3-2008
Demande concernant le projet pipelinier South Peace présentée le 27 février 2008 par Westcoast Energy Inc., exploitée sous la dénomination sociale Spectra Energy Transmission (Westcoast)

Monsieur,

L'Office national de l'énergie (l'Office) a décidé de convoquer une audience publique orale, qui débutera le **26 août 2008** à un endroit qui reste à déterminer, au sujet de la demande mentionnée en rubrique. L'ordonnance d'audience GH-3-2008, ci-jointe, énonce la procédure à suivre.

L'Office ordonne à Westcoast de signifier une copie de la présente lettre et de l'ordonnance d'audience ci-jointe aux personnes et organismes relevés à l'annexe VI de l'ordonnance d'audience, dans la langue officielle de leur choix, au plus tard le **19 mars 2008**. Westcoast doit également signifier une copie de l'Avis d'audience publique aux parties dont le nom figure dans sa liste des parties prenantes qui portent intérêt au projet, notamment les propriétaires fonciers et les groupes autochtones. Westcoast est en outre tenue de faire paraître un Avis d'audience publique, tel qu'énoncé au **paragraphe 27** de l'ordonnance d'audience, au plus tard le **25 mars 2008**.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La secrétaire de l'Office,

Claudine Dutil-Berry

Pièces jointes

444 Seventh Avenue SW
Calgary Alberta T2P 0X8

444 Septieme Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8

Canada

Telephone/Telephone (403) 292-4800
Facsimile/Telecopieur (403) 292-5503
http://www.neb-one.gc.ca

Westcoast Energy Inc., exploitée sous la dénomination sociale
Spectra Energy Transmission
Projet pipelinier South Peace proposé
Ébauche de portée de l'évaluation environnementale
en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

A1.1 INTRODUCTION

Le 27 février 2008, Westcoast Energy Inc., exploitée sous la dénomination sociale Spectra Energy Transmission (Westcoast), a présenté une demande à l'Office national de l'énergie au sujet de son projet pipelinier South Peace (le projet). Le projet de Westcoast constituerait un prolongement de son réseau de transport de gaz brut existant de Fort St. John jusque dans une région au sud de la rivière de la Paix ainsi que jusqu'à l'usine de traitement McMahon existante située à Taylor, en Colombie-Britannique (C.-B.). Il signifierait la construction et l'exploitation d'un pipeline destiné au transport de gaz naturel brut sur une distance approximative de 89,5 kilomètres (km) ainsi que des infrastructures associées. Les réserves gazières reliées au réseau de Westcoast en raison du projet seraient destinées à l'usine McMahon pour traitement. Le projet serait pour une capacité de quelque 6 260,4 10^3 de mètres cubes par jour (221 millions de pieds cubes par jour) de gaz naturel corrosif déshydraté.

Un certificat d'utilité publique serait exigé en conformité avec l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ) et le projet proposé serait assujetti à un examen environnemental préalable exigé en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE).

A1.2 PORTÉE DE L'ÉVALUATION

A1.2.1 Portée du projet

La portée du projet établie aux fins de l'évaluation environnementale (ÉE) comprend les différentes composantes du projet, telles que décrites par Westcoast dans sa demande, ainsi que les ouvrages et les activités concrètes décrits dans le présent document.

La portée du projet comprend la construction, l'exploitation, l'entretien et les modifications prévisibles ainsi que, lorsque cela est pertinent, la cessation de l'exploitation, la désaffectation et la remise en état des lieux, pour l'ensemble du projet et, plus particulièrement, pour les ouvrages et les activités concrètes décrits ci-après.

Installations du projet proposé

Le projet consisterait en des installations pipelinières pour le transport de gaz brut sur une distance approximative de 89,5 km, notamment des tronçons de pipeline prolongeant vers le sud et vers le nord un pipeline existant d'un diamètre extérieur de 323,9 millimètres (mm) (12,75 pouces) (le pipeline existant) qui franchit la rivière de la Paix à environ 1 km en aval de Taylor. Pour être plus précis, le projet comprend les installations suivantes :

Pipeline South Peace

- un pipeline d'un diamètre extérieur de 508,0 mm (20 pouces) s'étendant vers le sud sur une distance approximative de 87,5 km depuis un point de réception de la production à la coordonnée c-95-e, 93-p-08 jusqu'à l'extrémité méridionale du pipeline existant (au sud de la rivière de la Paix à la coordonnée SW1/4 04-082-17 W6M);
- quelque 14 vannes d'arrêt d'urgence ainsi que le matériel de surveillance pour le système d'acquisition et de contrôle des données associé;
- des installations de raclage à chacune des extrémités du pipeline;

Pipeline de raccordement McMahon

- un pipeline d'un diamètre extérieur de 508,0 mm (20 pouces) et d'une longueur d'environ 2 km reliant l'extrémité septentrionale du pipeline existant (au nord de la rivière de la Paix à la coordonnée NE1/4 31-082-17 W6M) à l'usine de traitement McMahon à la coordonnée NE1/4 25-082-18 W6M;
- des installations de raclage à chacune des extrémités du pipeline;

Pipeline de doublement pour les liquides

- un pipeline de doublement d'un diamètre extérieur de 508,0 mm (20 pouces) (d'une longueur approximative de 1 km et aboutissant à l'usine McMahon) placé dans la même tranchée que le tronçon de 2 km dont il est question ci-dessus et qui vise à permettre le transport de liquides.

Les installations pipelinières proposées permettraient le transport de gaz naturel corrosif dont la teneur prévue en sulfure d'hydrogène est de 5 %.

Le projet nécessiterait une nouvelle emprise sur une distance approximative de 68,5 km qui ne longerait aucune emprise existante, ni n'y serait attenante, et qui nécessiterait le franchissement d'une trentaine de cours d'eau et d'affluents nommés ou non.

Sont également prévus des aires de préparation, des aires de travail provisoires pour les besoins de construction, des chemins d'accès, des aires de dépose du matériel, des bancs d'emprunt, des bureaux de chantier et des baraquements, le cas échéant.

Il convient de noter que toute modification ou activité de désaffectation ou de cessation d'exploitation serait assujettie à un examen conformément à la Loi sur l'ONÉ, et par conséquent à la LCÉE s'il y a lieu. Pour l'instant, de telles activités seront examinées dans une perspective globale seulement.

A1.2.2 Éléments à examiner

L'ÉE comprend l'examen des éléments suivants tels qu'ils sont énoncés aux alinéas 16(1)*a)* à *d)* de la LCÉE :

a) les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;

b) l'importance des effets visés à l'alinéa *a)*;

c) les observations du public à cet égard, reçues au cours du processus d'ÉE;

d) les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux importants du projet.

De plus, en vertu de l'alinéa 16(1)*e)*, l'ÉE prendra en compte les solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux.

Pour plus de clarté, le paragraphe 2(1) de la LCÉE définit ainsi l'expression « effets environnementaux » :

a) les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement - notamment à une espèce sauvage inscrite, à son habitat essentiel ou à la résidence des individus de cette espèce, au sens de la *Loi sur les espèces en péril*;

b) les répercussions de ces changements

   i. soit en matière sanitaire et socioéconomique;

   ii. soit à l'égard du patrimoine physique et culturel;

   iii. soit sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones;

   iv. soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, paléontologique ou architecturale;

c) les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement, que ce soit au Canada ou à l'étranger.

A1.3 Portée des éléments à examiner

L'ÉE tiendra compte des effets potentiels du projet envisagé dans les limites spatiales et temporelles qui correspondent aux périodes et aux secteurs où le projet pourrait avoir une interaction avec des composantes de l'environnement ou un effet sur celles-ci. Ces limites varieront selon les questions et les éléments envisagés, et refléteront :

- la construction, l'exploitation, la désaffectation, la remise en état des lieux et la cessation d'exploitation ou d'autres activités proposées par le promoteur ou qui sont susceptibles d'être exécutées dans le cadre des ouvrages proposés par le promoteur, y compris les mesures d'atténuation des effets et celles de remplacement de l'habitat;
- la variation naturelle d'une population ou d'un élément écologique;
- la synchronisation des cycles de vie sensibles des espèces fauniques par rapport à l'échéancier du projet;
- le temps nécessaire pour qu'un effet devienne évident;
- le temps requis pour qu'une population ou qu'un élément écologique se remette d'un effet et retourne à une condition antérieure à l'effet, y compris le degré estimé de récupération;
- la zone touchée par le projet;
- la zone dans laquelle une population ou un élément écologique fonctionne et où l'effet d'un projet peut être ressenti.

En ce qui concerne l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs, l'examen d'autres projets ou d'activités qui ont été ou seront réalisés comprendra ceux pour lesquels des plans ou des demandes officiels ont été faits.

ANNEXE B : DÉFINITION DES CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'IMPORTANCE

Le tableau ci-dessous définit les critères utilisés par l'ONÉ pour évaluer l'importance des effets examinés à la section 9.3.2. Ces critères et les définitions s'y rattachant se fondent largement sur des renseignements que Westcoast elle-même a utilisés dans sa demande. Toutefois, l'Office a ajouté son propre critère, pour l'évaluation de l'importance, et la définition correspondante.

Critère	Définition
Fréquence (à quelle fréquence surviendrait l'événement ayant causé l'effet?)	Accident : Survient rarement au cours d'une période d'évaluation. Cas isolé : Limité à une période précise. Occasionnelle : Survient de façon intermittente et sporadique au cours de la période d'évaluation. Périodique : Survient de façon intermittente, mais répétée, pendant la période de construction et d'exploitation. Continue : Se produit de façon constante pendant la période de construction et d'exploitation.
Durée (période pendant laquelle l'événement cause l'effet)	Effet immédiat : La durée de l'effet est d'au plus deux jours. Court terme : La durée de l'effet est de plus de deux jours, mais ne dépasse pas un an. Moyen terme : La durée de l'effet est de plus d'un an, mais ne dépasse par dix ans. Long terme : La durée de l'effet dépasse dix ans.
Étendue géographique	Périmètre au sol : La superficie de terrain perturbée par les travaux d'évaluation, de construction et de remise en état liés au projet, y compris les ouvrages et activités concrètes connexes (c.-à-d. l'emprise permanente du pipeline, les aires de travail temporaires requises durant la construction, les sites d'entreposage temporaires, les aires de préparation temporaires et les stations des VAU). Locale : La zone au-delà du périmètre au sol du projet. La limite locale varie selon la composante étudiée et dépend de la zone d'influence à l'intérieur de laquelle les plantes, les animaux et les humains sont les plus susceptibles d'être touchés par la construction et l'exploitation du projet. Dans le cas des composantes biophysiques et des composantes socioéconomiques associées à l'exploitation des ressources, la zone d'étude locale (ZÉL) est définie comme une bande de 2 km de largeur centrée sur le tracé proposé du pipeline. La composante de la qualité de l'air est la seule exception : pour l'étape de la construction, la ZÉL relative à la qualité de l'air est définie comme une bande de 1 km de largeur centrée sur le tracé proposé du pipeline; pour l'étape de l'exploitation, elle correspond à un rayon de 2,5 km autour de chaque site où du gaz naturel corrosif sera brûlé. En ce qui concerne les composantes sociales (p. ex., le bien-être social et culturel), les effets locaux se rapportent aux collectivités précises examinées dans l'évaluation socioéconomique. Régionale : Zone s'étendant au-delà de la limite de la ZÉL. La limite de la zone d'étude régionale (ZÉR) est généralement définie comme une bande de 15 km de largeur centrée sur l'emprise proposée du pipeline. Pour des composantes socioéconomiques comme l'occupation humaine et l'exploitation des ressources, l'infrastructure et les services, la ville de Dawson Creek est également incluse dans la ZÉR puisqu'elle peut fournir des services d'hébergement et de loisirs aux travailleurs du projet. Provinciale : Zone débordant les limites régionales ou administratives, mais limitée au territoire de la Colombie-Britannique (p. ex., zones d'application des permis provinciaux, etc.) Transfrontalière : Zone débordant le territoire canadien.
Réversibilité	Immédiate : L'effet résiduel se résorbe en deux jours ou moins. Court terme : L'effet résiduel prend plus de deux jours mais au plus un an pour se résorber. Moyen terme : L'effet résiduel prend plus d'un an mais pas plus de dix ans pour se résorber. Long terme : L'effet résiduel prend plus de dix ans pour se résorber. Effet permanent : L'effet résiduel est irréversible.

Critère	Définition
Ampleur	Négligeable : Les effets résiduels ne sont pas perceptibles. Faible : Les effets éventuels sont perceptibles, mais bien en-deçà des normes ou seuils de tolérance sociaux et/ou environnementaux. Moyenne : Les effets éventuels sont perceptibles et peuvent approcher des normes ou seuils de tolérance environnementaux et/ou de ceux prévus par réglementation, mais demeurent inférieurs à ceux-ci. Grande : Les effets éventuels dépassent les normes ou seuils de tolérance sociaux et/ou environnementaux.
Évaluation de l'importance	« Susceptible d'être important » : Il s'agit habituellement d'effets ayant une forte probabilité de se produire, qui sont irréversibles et d'étendue régionale ou de grande ampleur.

ANNEXE C : COMMENTAIRES PRÉSENTÉS SUR L'ÉBAUCHE DU REEP

Le tableau ci-dessous présente une synthèse des commentaires que l'ONÉ a reçus au sujet de l'ébauche du REEP. Des explications sont fournies à l'égard des commentaires qui n'ont pas été incorporés dans le REEP ou qui l'ont été en partie seulement. TC et Westcoast ont proposé des éclaircissements au REEP à plusieurs endroits, sans qu'il en résulte des changements de fond. Ces éclaircissements ne figurent pas dans le tableau qui suit.

Partie intéressée	Commentaires	Sections du REEP ayant subi des modifications ou des ajouts	Raison pour laquelle le REEP n'a pas été modifié
TC	TC a recommandé de fournir des précisions sur la raison d'être des sites d'empilage de grumes, à la section 1.1.	1.1	s.o.
	TC a recommandé d'ajouter les ministères fédéraux dans la liste des sources d'information ayant servi à produire le REEP, à la section 1.2.	1.2	s.o.
	TC a indiqué que la section 2.0 devrait définir la portée des solutions de rechange envisagées, y compris les évaluations des tracés éventuels.	s.o.	Telles qu'elles existent, les sections 2.2 et 9.1 traitent des solutions de rechange dans le contexte du tracé du pipeline.
	TC a demandé que des précisions soient apportées à la section 5.1 au sujet du volume d'eau devant servir aux essais hydrostatiques et de la provenance de cette eau.	s.o.	L'Office fait remarquer que Westcoast traite des mesures d'atténuation à prendre à l'égard du retrait d'eau pour les essais hydrostatiques et du rejet de l'eau utilisée à cette fin à la section 3.6 du tableau 6.2 de son EES et à la section 6.5.2 de son manuel environnemental, et que, selon lui, le niveau de détail fourni dans le REEP à ce sujet est suffisant.
	TC a demandé que des renseignements sur la fréquence des patrouilles le long du pipeline soient ajoutés à la section 5.2.	5.2	L'Office ajoute comme précision que les patrouilles d'inspection du pipeline seraient effectuées « en conformité avec le *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* de l'ONÉ », vu que leur fréquence pourrait être coordonnée avec celle des patrouilles d'autres sociétés et pourrait donc varier.
	TC a souligné que les critères de sélection du tracé décrits à la section 9.1 comprenaient l'évitement d'espèces sauvages et végétales importantes et de leur habitat et a demandé que cet élément soit traité plus en détail dans le contexte de chacun des principaux tracés envisagés.	s.o.	Le lecteur peut en inférer qu'il existe une corrélation entre l'évitement d'espèces sauvages et végétales importantes et les principaux critères de sélection examinés (p. ex., la réduction du nombre de franchissements de cours d'eau et du besoin de nouvelles emprises). L'Office renvoie le lecteur à la section 4.0 de l'EES de Westcoast qui fournit une analyse plus poussée de la question.
	TC a demandé une description du processus ultérieur d'approbation du tracé détaillé par l'ONÉ, mentionné sous la rubrique *Opinion de l'Office* à la section 9.1, et a souligné que d'autres écarts par rapport au tracé sollicité pourraient nécessiter une approbation aux termes de la LPEN.	9.1	s.o.
	TC recommande de définir l'expression « mesures d'atténuation courantes », de relever tous les effets environnementaux négatifs éventuels à la section 9.3.1 du REEP et de remplacer l'en-tête actuel de la deuxième colonne du tableau 9.3.1, soit *Notes*, par *Mesures d'atténuation*.	9.3.1	Le tableau de la section 9.3.1 fournit une analyse détaillée uniquement à l'égard des effets environnementaux négatifs éventuels et des mesures d'atténuation connexes qui ont suscité des commentaires; le lecteur est prié de se reporter à la demande de Westcoast pour plus de précisions.

Partie intéressée	Commentaires	Sections du REEP ayant subi des modifications ou des ajouts	Raison pour laquelle le REEP n'a pas été modifié
			La rubrique « Notes » du tableau 9.3.1 examine les mesures que Westcoast a prises pour repondre aux commentaires reçus, en plus des methodes d'attenuation propres au projet, et l'Office a juge que l'en-tête actuel convient.
	TC a fourni des precisions a inclure dans la section 9.3.1, sous la rubrique *Entrave à la circulation sur les voies d'eau navigables*.	9.3.1	s.o.
	TC a demandé l'ajout d'un enonce indiquant les raisons pour lesquelles les criteres d'evaluation de l'importance des effets (frequence, durée, réversibilité, étendue geographique et ampleur) ne sont presentés que dans la section traitant des effets sur la santé humaine.	9.3	L'Office invite le lecteur a consulter la demande de Westcoast pour en savoir davantage sur la methode et les criteres d'evaluation des effets residuels.
	TC a demandé l'ajout de renseignements supplémentaires sur le PSPC.	s.o.	L'Office invite le lecteur a se reporter a la section 8.0 de l'EES de Westcoast pour obtenir plus de precisions sur les programmes d'inspection et de surveillance du demandeur, et il attire son attention sur la recommandation a la section 9.7 du REEP voulant que le PPE fasse état de tous les engagements pris au chapitre de l'attenuation.
	TC a demandé l'ajout de renseignements supplémentaires sur la methode d'évaluation des effets cumulatifs.	9.4	s.o.
	TC a propose d'ajuster le libelle du troisieme paragraphe de la section traitant des effets cumulatifs (dont la numérotation a été changée de 9.5 à 9.4) afin d'éclaircir les conclusions.	s.o.	L'Office fait remarquer que le paragraphe en question reflete les propos de Westcoast, et ne signifie pas que l'Office et/ou d'autres autorites responsables acceptent les effets cumulatifs. L'opinion de l'Office est exposee a la fin de la section 9.4.
	TC a souligné que le besoin d'octroyer des autorisations l'oblige à examiner les effets environnementaux que la délivrance de telles autorisations pourrait entrainer, y compris les effets de tout changement environnemental influant sur l'usage de terres à des fins traditionnelles par des Autochtones, et a présenté une synthese des entretiens tenus avec des groupes autochtones et autres contacts du gouvernement du Canada.	s.o.	Les effets du projet sur les usages traditionnels du territoire par les populations autochtones sont examinés a la section 9.3.1. Par ailleurs, l'Office presentera dans ses motifs de decision une évaluation des consultations auprès des populations autochtones ainsi que des incidences du projet sur les interêts autochtones.
	TC a souligné que la Premiere Nation de Blueberry River s'est dite interessée à fournir des services de surveillance au sol dans le cadre du projet.	s.o.	La section 9.5 traite des programmes d'inspection et de surveillance proposés par Westcoast.
	TC indique que la Kelly Lake Metis Settlement Society et la Première Nation crie de Kelly Lake ont fait état d'inquiétudes concernant les effets cumulatifs associés au projet.	s.o.	Les effets cumulatifs du projet sont examines à la section 9.4. L'Office estime que, compte tenu des mesures d'atténuation propres au projet proposées par Westcoast, des mesures complémentaires que cette dernière a avancees pour limiter encore davantage les effets cumulatifs du projet, ainsi que de la recommandation de l'Office voulant que Westcoast mette en application l'ensemble des mesures d'atténuation et de protection de l'environnement dont elle a fait état dans sa demande et les documents ultérieurs connexes, la réalisation du projet n'est pas susceptible de causer des effets cumulatifs négatifs importants à l'environnement.

Partie intéressée	Commentaires	Sections du REEP ayant subi des modifications ou des ajouts	Raison pour laquelle le REEP n'a pas été modifié
	TC souligne que la Kelly Lake Metis Settlement Society a aussi exprimé des inquiétudes au sujet de l'incidence éventuelle du projet sur des parcours de piégeage existants.	9.3.1	Les sections 6.0 et 9.3.1 du REEP traitent de l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles. L'Office fait observer qu'une évaluation exhaustive des usages traditionnels du territoire a été menée dans le contexte de la demande relative au projet. Cette évaluation a été réalisée de concert avec les représentants de communautés autochtones vivant dans la zone du projet, y compris la Kelly Lake Metis Settlement Society. Westcoast s'est engagée à mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'atténuation recommandées à l'égard des sites d'usage traditionnel. L'Office estime que, compte tenu des mesures d'atténuation propres au projet proposées par Westcoast ainsi que de la recommandation de l'Office voulant que Westcoast mette en application l'ensemble des mesures d'atténuation et de protection de l'environnement dont elle a fait état dans sa demande et les documents ultérieurs connexes, la réalisation du projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur des ressources utilisées à des fins traditionnelles par les populations autochtones.
	TC a indiqué que, dans ses échanges de vues avec la Première Nation crie de Kelly Lake, cette dernière a exprimé des préoccupations concernant des fuites de H_2S.	s.o.	À la section 9.3.2, l'Office a traité des effets sur la santé humaine en cas de rejet accidentel de H_2S. À cet égard, il a souligné que, pourvu que soient mis en œuvre les programmes de conception, de construction, d'inspection et d'entretien proposés, ainsi que les mesures d'atténuation et procédures énoncées dans la demande et les dépôts ultérieurs, les risques pour la santé humaine associés à un rejet accidentel de gaz seraient réduits au minimum, d'autant plus que la probabilité qu'il se produise une fuite ou une rupture importante sur le pipeline est très faible.
Première Nation de Kelly Lake (par l'entremise de TC)	TC a joint à ses commentaires une lettre de la part de la Première Nation de Kelly Lake, qui y exprime ses préoccupations concernant un certain nombre de questions, dont la collecte et la diffusion des renseignements sur les usages traditionnels du territoire et sur les ressources archéologiques et paléontologiques. Dans sa lettre, la Première Nation dit s'inquiéter également des incidences éventuelles du projet sur ses droits ancestraux, compte tenu des effets possibles sur la qualité de l'eau, le poisson, la sauvagine, les plantes, les animaux et la santé humaine.	9.3.1	La section 6.0 traite de l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles, ainsi que des ressources patrimoniales, archéologiques et paléontologiques. La section 9.3.1 examine les effets du projet à cet égard. L'Office fait remarquer que des évaluations exhaustives portant sur les usages traditionnels du territoire et sur les impacts archéologiques ont été menées dans le contexte de la demande relative au projet. Les deux études ont été réalisées avec le concours de communautés autochtones vivant dans la zone du projet, dont la Première Nation crie de Kelly Lake. Westcoast s'est engagée à mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'atténuation recommandées dans les rapports des deux évaluations précitées. L'Office souligne, en outre, que les rapports en question ont été rédigés de manière à protéger les renseignements sur les usages traditionnels du territoire qui sont réputés appartenir en propre aux communautés autochtones participantes. L'Office estime que, compte tenu des mesures d'atténuation propres au projet proposées par Westcoast ainsi que de la recommandation de l'Office voulant que Westcoast mette en application l'ensemble des mesures

Partie intéressée	Commentaires	Sections du REEP ayant subi des modifications ou des ajouts	Raison pour laquelle le REEP n'a pas été modifié
			d'atténuation et de protection de l'environnement dont elle a fait état dans sa demande et les documents ultérieurs connexes, la réalisation du projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur des ressources utilisées à des fins traditionnelles par les populations autochtones.
MPO	MPO a demandé que son rôle à titre d'autorité fédérale soit signalé à la section 3.1.	3.1	s.o.
KPLA	La KPLA a exprimé son désaccord avec la décision de l'Office d'opter pour un examen préalable comme niveau d'évaluation environnementale dans le cas du projet, et avec sa conclusion selon laquelle il n'y aura pas d'effets négatifs associés au projet. La KPLA signale qu'elle se servira du processus relatif à l'audience portant sur le tracé détaillé pour mettre de l'avant ses sujets de préoccupation non résolus. Elle a aussi réitéré ses inquiétudes concernant la sécurité d'un pipeline de gaz corrosif.	s.o.	L'Office estime qu'il n'était pas justifié dans les circonstances de renvoyer l'examen du projet à une commission, suivant les dispositions de la LCEE, et il invite le lecteur à consulter les lettres qu'il a adressées à la CAPLA et à la KPLA, les 19 mars et 2 mai 2008, pour obtenir plus de précisions à cet égard. L'Office souligne, en outre, qu'il n'a pas conclu « qu'il n'y aura pas d'effets négatifs associés au projet ». L'énoncé qui figure à la section 10.0 exprime son opinion sur l'importance des effets. L'Office a traité à la section 9.3.2 de la question des effets sur la santé humaine d'un rejet accidentel de H_2S.
Edward et Gwenda Henderson	M. et M^{me} Henderson ont fait état de préoccupations non résolues concernant les essais de FDH et le franchissement proposés au ruisseau Brassey, ainsi que les effets, sur leur entreprise d'élevage, du bruit potentiel occasionné par les patrouilles aériennes.	s.o.	L'Office fait remarquer qu'un franchissement par FDH est proposé dans le cas du ruisseau Brassey afin de réduire le plus possible les impacts environnementaux associés au franchissement de ce cours d'eau, y compris les perturbations causées aux zones riveraines voisines. Ceci, par conséquent, éliminerait le besoin d'ériger des clôtures temporaires. Westcoast se rend compte que M. et M^{me} Henderson sont préoccupés par la possibilité que les patrouilles aériennes périodiques le long de l'emprise du pipeline soient une source de bruit. La société a déclaré, dans ses commentaires sur l'ébauche du REEP visant le projet pipelinier South Peace, qu'elle « s'efforcera de faire en sorte que les patrouilles ne dérangent pas les résidents locaux et le bétail ». L'Office souligne, par ailleurs, que si des propriétaires dont les terrains peuvent être touchés par le projet proposé ont des préoccupations précises au sujet du tracé détaillé du projet, ou à l'égard des méthodes ou du calendrier de construction, ils peuvent demander la tenue d'une audience portant sur le tracé détaillé.
	M. et M^{me} Henderson se sont dits inquiets de l'assertion de Westcoast selon laquelle le pipeline ne traverse pas d'AHO.	Liste des sigles et abréviations	L'Office ajoute dans la liste des sigles et abréviations du REEP l'explication d'AHO (aire d'hivernage des ongulés). L'Office souligne, en outre, que bien que le projet ne traverserait pas de terrains désignés officiellement des AHO, il aurait un impact sur des terres que des espèces d'ongulés utilisent comme habitat. L'Office invite le lecteur à se

Partie intéressée	Commentaires	Sections du REEP ayant subi des modifications ou des ajouts	Raison pour laquelle le REEP n'a pas été modifié
			reporter a la section 6.2. de l'EES de Westcoast qui fournit des précisions sur les mesures que cette dernière s'est engagée a mettre en œuvre pour atténuer les perturbations causées aux espèces sauvages.
Westcoast	Westcoast a recommandé des changements au texte de la section 9.3.1 en ce qui touche les effets suivants : l'introduction ou la propagation de mauvaises herbes, les dérangements causés aux résidents locaux par l'accroissement du bruit pendant la construction, et les entraves à la navigation sur les voies d'eau (suivant la suggestion de TC).	9.3.1	s.o.